MÉMOIRE

POUR Me MERLET, Avocat en la Cour, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, & Adminiſtrateur de l'Hôpital Général, & Françoiſe-Madelaine PAPIN ſon Epouſe, Défendeurs & Demandeurs.

CONTRE le Sieur MACE', ancien Huiſſier aux Conſeils du Roi, & la Demoiſelle MACE' Demandeurs & Défendeurs.

LA loi permet à tout Citoyen, qui jouït de ſon état, de diſpoſer de ſon bien. Mais parmi les diſpoſitions qu'il peut faire, il en eſt qui méritent la plus grande faveur eü égard à la pureté des motifs ſur leſquels elles ſont fondées. C'eſt dans cette claſſe qu'il faut ranger celle du 29 Juin 1760, qui eſt aujourd'hui attaquée.

Elle a été dictée à la Dame d'Inville par ſa tendreſſe pour un mari infirme & dénué de tout, par ſon atta-

chement pour des parens proches, par ſa confiance & par ſon eſtime pour les Sieur & Dame Merlet, & par ſa bienveillance pour des Domeſtiques qu'elle vouloit récompenſer. On s'éleve contre un acte auſſi ſage; & l'on voudroit perſuader qu'il eſt émané d'une femme en démence.

Cette prétention eſt miſe au jour par un homme, qui a inſpiré à ſon profit un Teſtament par lequel la Dame d'Inville l'a nommé ſon Légataire univerſel, & cela près de ſix mois après la donation faite aux ſieur & Dame Merlet; c'eſt-à-dire, dans un tems bien poſtérieur à l'époque à laquelle il lui plaît fixer le commencement de la démence.

Cet homme avoit mis tout en œuvre pour faire paſſer ſur ſa tête les biens de la Dame d'Inville.

L'empire qu'il vouloit acquérir ſur ſon eſprit trouvoit un obſtacle dans la perſonne du Mari; il l'avoit fait éloigner par des ordres dont l'un étoit ſuppoſé, & l'autre ſurpris à la religion du Prince.

Il voit enſuite que la Dame d'Inville ſe plaît dans la ſociété d'une de ſes Parentes, qu'elle avoit reçue chez elle, il en craint les ſuites; pour les prévenir il enleve la Dame d'Inville, la tranſporte dans ſa propre maiſon, la conduit chez un Notaire de ſon choix, lui fait faire le Teſtament qui le nomme Légataire univerſel.

Il ſe nantit par avance d'effets qui devoient faire partie de ce legs univerſel; la vaiſſelle d'argent de la Dame d'Inville & ſes bijoux deviennent déja ſa proye. Enfin, pour l'empêcher de révoquer ſon Teſtament, il pourſuit ſon interdiction.

Il eſt douloureux pour un homme, qui a employé des moyens auſſi peu légitimes, pour s'aſſurer des biens d'une perſonne, de voir ſes eſpérances fruſtrées.

Mais il eût dû garder le ſilence, & ne pas s'ériger en Accuſateur, tandis qu'il ne devroit jouer d'autre rôle que celui d'Accuſé.

Il ne devoit pas ſuppoſer que d'autres euſſent eü auſſi-peu de délicateſſe que lui, encore moins attaquer un Homme qui a toujours marché dans la carriere de l'honneur & de la vertu.

On eſt à l'abri de tout ſoupçon, lorſqu'on s'eſt acquis par ſa probité, pendant plus de quarante ans, dans l'exercice du Barreau, l'eſtime des Magiſtrats, la confiance du Public & l'amitié de tous ſes Confreres.

Une réputation auſſi ſolidement établie, ne peut recevoir aucune atteinte, ſur-tout par les clameurs d'un homme tel que le ſieur Macé.

Il n'eſt pas fait pour connoître tout le prix de la bonne Renommée; il ignore qu'un Avocat, qui a conſacré ſa vie à la défenſe des Citoyens, n'auroit beſoin, lorſqu'il eſt injuſtement accuſé, que de laiſſer parler la voix publique, & que l'Accuſateur ne peut qu'exciter contre lui-même l'indignation générale.

Il ne prévoyoit pas que tout le Barreau s'armeroit pour la défenſe d'un de ſes Membres, qu'il s'eſt même choiſi récemment pour Chef; il n'eût pas procuré à ſon Adverſaire la ſatisfaction ſans égale qu'il a reſſentie lorſqu'il a connu à quel point il étoit cheri de ſes Confreres.

Il n'en eſt pas un ſeul qui n'eût ſouhaité être le canal qui fit parvenir aux Magiſtrats les moyens de défenſe

d'un ancien Avocat, dont le cœur & les ſentimens ſont auſſi purs & auſſi irréprochables.

FAIT.

Catherine-Eliſabeth Baudet Dumeſnil, avoit épouſé en ſeconde nôces le ſieur Rouſſe d'Inville.

Ce ſecond mari accepta imprudemment une ſucceſſion onéreuſe.

Il ſeroit inutile de rechercher, dans l'affaire préſente, ſi l'acceptation de cette ſucceſſion a ſeule opéré la perte de la fortune du ſieur d'Inville.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les biens de ſa femme n'en furent pas même altérés. Cela eſt juſtifié par une Lettre que la Mere de la Dame d'Inville écrivit au Sr. Morlon, Subſtitut du Procureur du Roi à Fontainebleau.

Elle dit dans cette Lettre, que *les affaires de M. d'Inville ſont accommodées, il a eu dequoi payer ſes dettes, & ma fille a eu ſon bien franc & quitte.*

En 1755 le ſieur d'Inville alla à Poitiers pour régler quelques affaires.

Dans cette même année la Dame d'Inville perdit un Frere, dont les biens réunis au ſiens, lui procurerent un revenu aſſez honnête.

L'augmentation de ſa fortune excita la cupidité du ſieur Macé, qui imagina alors de ſe dire ſon parent, tandis que Me Macé, ancien Avocat, M. l'Abbé Macé, ſon fils, aujourd'hui Conſeiller de Grand'Chambre, & le ſieur Macé, Secrétaire du Roi, oncle & couſins

paternels du Demandeur, & qui auroient été parens si le Sr Macé l'étoit aujourd'hui, n'avoient pris que la qualité d'amis dans le contrat de mariage des sieur & dame d'Inville.

Le Sr Macé profita de l'absence du mari pour s'emparer de l'esprit de sa femme, & l'amener à ses vûes.

Comme il craignoit le retour du sieur d'Inville, dont la présence eut fait avorter ses projets, il résolut dès lors de l'éloigner pour toujours.

Il commença par jetter des allarmes dans l'esprit de la dame d'Inville, afin de semer entre les deux époux la division dont il espéroit profiter.

Il noircit le sieur d'Inville dans l'esprit de sa femme, à laquelle il fit entrevoir la perte de son bien si son mari revenoit.

Et enfin, il lui fit entendre qu'il falloit obtenir contre lui un ordre du Roi, qu'il se chargea de solliciter.

Le sieur Macé voudroit bien aujourd'hui, qu'on le regardât comme n'ayant eu aucune part à cette premiere persécution, mais il s'est démasqué dans sa comparution chez le Lieutenant de Police, lorsqu'il fut question de la révocation d'uu second ordre, dont il sera parlé dans la suite; il est encore demasqué, par le Codicille de la dame d'Inville du 25 Août 1761, dans lequel elle reconnoît que les infirmités de son mari provenoient de *tous les maux qu'elle lui avoit faits, par les mauvais conseils, auxsquels elle avoit eu la foiblesse de s'abandonner, demandant pardon à Dieu, qu'elle prioit de ne lui en rien imputer, & son mari de ne s'en point souvenir.*

Le premier ordre du Roi, ou prétendu tel, défendoit au ſieur d'Inville de ſortir de Poitiers.

Ce fut dans ce tems que la dame d'Inville fit un Teſtament qui dépoſe de l'affection qu'elle avoit pour ſon mari, nonobſtant toutes les impreſſions déſavantageuſes qu'on s'efforçoit de lui inſpirer contre lui.

Elle lui fit par ce Teſtament, une penſion viagere & alimentaire de 600 livres.

Elle crût ne pouvoir confier plus ſûrement ſes volontés qu'à Me Merlet; elle le nomma ſon Exécuteur teſtamentaire : & dès ce moment elle ſe lia avec la Dame Merlet.

Des viſites qui n'étoient d'abord que de pure politeſſe entre perſonnes qui demeuroient dans le voiſinage l'un de l'autre, formerent le commencement de leur union, qui devint bien plus intime dans la ſuite.

En 1757, le ſieur d'Inville revint à Paris. Il n'avoit pû concevoir au moment où le prétendu ordre du Roi lui avoit été notifié, d'où ce coup pouvoit partir.

M. de Bloſſac, Commiſſaire départi dans la Province, s'étoit intéreſſé à ſon ſort ; il avoit écrit au Miniſtre, pour ſçavoir le motif de la Lettre de cachet; elle ne s'étoit pas trouvée dans les Bureaux, ce qui fit connoître que l'on avoit employé quelque voye ſouterraine & inconnue, & que cet ordre avoit été ſuppoſé.

Comme il n'en exiſtoit point dans le dépôt, le Commiſſaire départi avoit annoncé au ſieur d'Inville qu'il étoit libre.

Mais il ne jouit pas long-tems de ſa liberté; le ſieur Macé fit jouer les mêmes reſſorts qui lui avoient déja réuſſi, & pour cette fois, ſur la fauſſe imputation de déſobéiſſance, il obtint un ordre en vertu duquel le ſieur d'Inville fut arrêté à Paris, & conduit dans la Maiſon de S. Yon près de Rouen, dans un cachot ou ſouterrain, dont l'habitation mal ſaine lui occaſionna une maladie qui le conduiſit aux portes de la mort, ſa ſanté n'a même jamais été rétablie; le reſte de ſa vie n'a été que la ſuite d'infirmités plus cruelles les unes que les autres.

La dame d'Inville, informée du triſte état de ſon mari en fut vivement touchée, elle dépoſoit ſes chagrins dans le ſein de la dame Merlet, qu'elle regardoit comme ſa meilleure amie.

Les ſieur & dame Merlet n'oublieront jamais la marque d'attachement qu'elle leur donna lors de la perte de leur fille unique.

Elle leur avoit été enlevée en trois jours, pendant les Vacances de 1758.

M. Poncher, Doyen des Maîtres des Requêtes, & leur voiſin, avoit retiré avec empreſſement chez lui cette famille éplorée.

Mais une mere tendre ſe trouvoit encore trop près des lieux qui avoient été témoins de ſon malheur, il fallut s'en éloigner, & revenir à Paris.

En arrivant dans leur maiſon, la premiere perſonne qui ſe préſenta à leur vue, fut la dame d'Inville, qui les y attendoit, pour leur témoigner ſa ſenſibilité.

Les ſieur & dame Merlet connurent mieux que

jamais toute l'étendue des sentimens de la dame d'Inville pour eux. Ils lui devoient du retour, leur liaison devint des plus intimes.

Les vacances de l'année 1759, approchoient; Me Merlet n'osoit conduire sa femme seule à leur maison de campagne, il sentoit qu'il lui falloit procurer la société de quelque amie particuliere, pour l'aider à supporter le séjour d'une maison qu'elle n'avoit pas revue depuis que sa fille y avoit perdu la vie.

La dame d'Inville qui connoissoit cette répugnance, s'offrit de l'accompagner; elle passa en effet, les vacances avec elle : tous ceux qui fréquentoient la maison de campagne de Me Merlet, la virent ainsi que ceux qui avoient des maisons dans le voisinage. M. Poncher, Me Auvray, Avocat, & autres, reçurent chez eux la dame d'Inville, & la virent chez Me Merlet toutes les semaines.

Me Merlet retourna à sa campagne aux fêtes de la Pentecôte de l'année 1760, la dame d'Inville y accompagna encore la Dame Merlet, & dîna chez M. le Président de Novion avec les sieur & dame Merlet.

Toutes ces dissipations ne l'empêchoient pas de s'occuper du triste état de son mari; il avoit eu des maladies graves en 1758 & 1759, & plus graves encore en 1760.

D'un autre côté, elle ne lui avoit jamais payé à Poitiers que 600 liv. par an, & ses dépenses à S. Yon lui coûtoient plus de cent pistoles.

Cela avoit donné lieu à la dame d'Inville de penser depuis

depuis long-tems que la somme de 600 liv. qu'elle avoit leguée à son mari par son Testament de 1756, ne suffiroit pas à ses besoins ; elle sentit aussi la nécessité de prendre toutes sortes de précautions pour qu'on ne pût lui contester ce qu'elle vouloit lui laisser. Elle en parla à plusieurs personnes, & singuliérement à Me Andrieu son Notaire, qui lui conseillerent de faire une donation entre-vifs.

Mais pour cette donation, il lui falloit une autorisation de son mari ; elle fit dresser la Procuration chez son Notaire, qui laissa en blanc le nom du Donataire.

La dame d'Inville munie de cette Procuration, vint elle-même inviter les sieur & dame Merlet à dîner le lendemain chez elle ; ils s'y rendirent, & ils furent très-étonnés de se trouver seuls avec elle, parce qu'elle étoit dans l'usage de rassembler plusieurs amis avec les sieur & dame Merlet.

Lorsque les domestiques furent retirés, la dame d'Inville fit tomber la conversation sur l'état de son mari, sur le besoin qu'il avoit de secours, elle leur parla de la Procuration qu'elle avoit fait dresser, & leur ajouta qu'elle attendoit de leur amitié, qu'ils consentiroient, à ce que la Procuration fût remplie de leur nom.

Les sieur & dame Merlet furent d'un étonnement sans égal de cette proposition, à laquelle ils ne s'étoient pas attendus.

Me Merlet lui représenta qu'elle avoit des parens, auxquels elle étoit attachée ; il lui nomma la dame le Roy de Ferottes.

La réponſe de la dame d'Inville fut qu'elle ne vouloit pas eſſuyer deux fois un refus; que la dame le Roy n'avoit pas voulu accepter en 1757, une donation d'une Ferme, à la Chapelle-la-Reine, près Fontainebleau, à la charge de quelques penſions viageres dont elle vouloit la grever, & qu'elle refuſeroit à plus forte raiſon, celle-ci, dont les charges annuelles étoient au moins égales au produit. Que d'ailleurs, elle vouloit un Donataire à Paris, qui pût acquitter ces charges exactement, & à leur écheance.

La dame d'Inville finit par une effuſion de cœur; elle dit aux ſieur & dame Merlet, qu'elle les chargeoit de veiller après elle ſur les beſoins de la perſonne qui lui étoit la plus chere au monde, qu'elle quitteroit la vie ſans inquiétude ſur ſon ſort, s'ils vouloient en prendre ſoin, que ſa donation étoit moins une libéralité qu'un acte de confiance; qu'elle ne connoiſſoit perſonne autre qu'eux ſur qui elle pût s'en repoſer ſûrement; enfin, que leur refus perſéverant la mettroit dans l'impoſſibilité de remplir, ce qu'elle devoit à ſon mari.

De pareils motifs devoient intéreſſer des cœurs ſenſibles; ils firent ſur les ſieur & dame Merlet, l'impreſſion que la dame d'Inville deſiroit; la Procuration fut envoyée au mari remplie de leur nom, & lorſque la dame d'Inville l'eut reçue, elle fit aux ſieur & dame Merlet, devant Me Andrieu ſon Notaire ordinaire, la donation qui eſt aujourd'hui attaquée.

Les biens donnés, comprennent deux maiſons ſituées à Paris, & une Charge de Contrôleur du Greffe

de la Chambre des Comptes ; ces trois immeubles estimés ensemble 57000 livres, sont donnés sous la réserve d'usufruit pour la dame d'Inville pendant sa vie ; ils n'avoient été portés qu'à 55000 livres dans des partages de 1755.

Les sieur & dame Merlet étoient chargés de payer les rentes viageres qui suivent ;

Au sieur d'Inville de quartier en quartier, & d'avance, sans aucune retenue. .	1000 liv.
A la Demoiselle Morlon sa cousine.	400
A la dame Morlon, Religieuse, sa filleule & cousine	100
Au sieur Morel, homme d'Affaires de la dame d'Inville.	400
A Jean Balosse, Laquais. . .	300
A sa femme, qui étoit Femme de chambre.	300
A la Cuisiniere.	150
	2650 liv.

La dame d'Inville ne faisoit ces trois dernieres assurances à ses Domestiques, que sous la condition, qu'ils seroient encore à son service au jour de son décès.

Les biens donnés, pouvoient rapporter par année 2865 ; cette somme excédoit les pensions annuelles dont les Donataires étoient chargés : mais les Vingtiémes & les Réparations payées, il ne devoit jamais leur rien rester, tant que les Pensionnaires vivroient, dont plusieurs étoient jeunes, & tous beaucoup moins âgés que les sieur & dame Merlet. Les Donataires pou-

voient même être dans le cas d'ajouter fréquemment de leurs propres biens, pour subvenir aux réparations.

La satisfaction de la dame d'Inville fut parfaite lorsque cette Donation eut été consommée : elle n'avoit plus d'inquiétude sur le sort de son mari après elle.

Elle leva un extrait de cette Donation, elle l'envoya à son mari, en l'accompagnant d'une Lettre, qui fait connoître combien l'acte étoit libre & réfléchi de la part de la dame d'Inville, qu'elle en connoissoit parfaitement les clauses. Elle étoit conçue en ces termes :

A Paris ce 25 Juillet 1760.

MONSIEUR,

» Je vous envoye l'extrait de la Donation que j'ai
» faite. Vous verrez que je vous y assure mille livres
» de Pension après moi ; cette Pension ne vous man-
» quera jamais, elle vous sera payée d'avance tous
» les trois mois sans aucune retenue. Vous pouvez
» compter aux plus honnêtes gens que je connoisse ;
» ne pouvois pas vous mettre en mains plus sûres
» pour satisfaire au desir que j'ai que vous ne man-
» quiez de rien ; je souhaite que vous jouissiez long-
» tems de cette pension, que la sûreté que vous en
» avez à présent vous donne la tranquillité & la santé.

» Je serai charmée d'apprendre de vos nouvelles, je
» m'y intéresse, vous en êtes très-bien persuadé ; on ne
» peut être Monsieur, plus sincérement votre très-

» humble & obéiſſante ſervante, *ſignée*, Baudet Du-
» menil d'Inville.

On ne reconnoît certainement pas, dans cette Lettre de la Donatrice, une femme en démence.

Ce fut peu de tems après que la Dame d'Inville forma le projet de marier la Demoiſelle le Roy ſa parente, avec le plus jeune des fils des ſieur & Dame Merlet : elle écrivit à cet effet à ſon mari pour être autoriſée à diſpoſer en faveur de ſa parente.

Il n'eſt pas poſſible de douter que ce projet ne vînt d'elle à la lecture de la Lettre que la Dame le Roy, mere de cette Demoiſelle, reçut d'elle, en date du 25 Août 1760.

» Madame & chere...... *Il m'eſt venu une idée d'éta-*
» *bliſſement pour Mademoiſelle votre fille ; j'y concourrai*
» *de tout mon pouvoir ;* j'attends à cet effet des nou-
» velles de M. d'Inville ; elles ne ſeront pas longues à
» venir : ſi le parti vous convient, il eſt fort bon, &
» j'aurai ma petite couſine à Paris : je lui ferai un
» très-bon ſort..... Mandez-moi ſi mon idée vous plaît
» & à M. le Roi.

La Dame d'Inville deſiroit ſi ardemment ce Mariage, qu'elle eût voulu recevoir la réponſe de la Dame le Roy ſur le champ. S'étant paſſé quelques jours ſans qu'il lui en parvînt, elle fut très-inquiéte : elle ſe perſuada que le ſilence de la Dame le Roy venoit de ce que M^e^ Merlet n'avoit fait aucune démarche ; & comme les Vacances donnoient alors quelque loiſir à M^e^ Merlet, elle ne le quitta pas qu'il ne lui eût promis de par-

tir ſur le champ pour la Terre des ſieur & dame le Roy.

Me Merlet fit aux Sr & dame le Roi, avec le ſecond de ſes fils, autre que celui ſur qui la Dame d'Inville avoit jetté les yeux pour épouſer la Demoiſelle le Roy, une viſite de pure politeſſe : il étoit chargé par la Dame d'Inville de s'inſtruire des intentions des pere & mere de la Demoiſelle, & de leur témoigner combien elle deſiroit accélérer cette union. Lorſque la mere lui eut fait part de toutes les raiſons qu'elle avoit de différer ce mariage, en conſidération de la jeuneſſe de ſa fille. Ces raiſons ſont détaillées dans la Lettre écrite par la Dame le Roy à la Dame d'Inville. Cette Lettre eſt tranſcrite dans le Mémoire du Sr Macé. Me Merlet revint à Paris. Il rendit fidélement à la Dame d'Inville toutes les raiſons de la Dame le Roy, & lui fit ſentir qu'il n'étoit pas poſſible de s'occuper de cette union.

La Dame d'Inville ſe rendit; elle avoit deſiré ce Mariage dans la vue de donner aux ſieur & dame le Roy des marques de ſa reconnoiſſance & de ſon attachement pour eux. Ces ſentimens étoient toujours gravés dans ſon cœur. La voie qu'elle avoit choiſie n'ayant pu réuſſir, la Dame d'Inville ſe détermina à en prendre une autre, à laqnelle le ſieur Macé lui-même ne peut pas ſoupçonner que Me Merlet ait eu part, puiſque le projet du Mariage n'avoit pas eu ſon effet.

Me Merlet partit dans ce tems pour ſa campagne; la Dame d'Inville, qui étoit devenue leur ſociété habituelle, les y ſuivit.

Elle n'avoit pas caché à ſes Domeſtiques la donation

qu'elle avoit faite à Me Merlet, les penſions qu'elle leur aſſuroit, & le mariage dont elle avoit conçu l'idée.

Ces ames mercenaires & inſatiables, ne furent pas ſatisfaites ; ces Domeſtiques croyoient que leur Maîtreſſe, étant ſans enfans, devoit leur laiſſer tout ſon bien.

Sa Femme de chambre, qui ne la quittoit ni jour ni nuit, fut celle qui la perſécuta le plus : elle livra à ſa Maîtreſſe mille aſſauts pour l'engager à faire de nouvelles diſpoſitions.

Cette Femme de chambre continua ſes perſécutions pendant le ſéjour de la Dame d'Inville à la campagne de Me Merlet. La Dame d'Inville, elle-même, ſe plaignit à la Dame Merlet qu'elle étoit tourmentée toute la nuit par ſa Femme de chambre.

La Dame Merlet lui promit de la ſouſtraire à cette perſécution, en faiſant coucher encore une autre Femme de chambre dans ſon appartement.

La Femme de chambre de la Dame d'Inville en fut inſtruite, elle réſolut dès-lors de ramener ſa Maîtreſſe à Paris pour pouvoir la tourmenter à ſon gré.

Elle perſuada à ſa Maîtreſſe que ſa ſanté exigeoit qu'elle retournât à Paris, elle écrivit à ſon mari, qui étoit Laquais de la Dame d'Inville, qu'il vînt dans un caroſſe, dans lequel elle fut emmenée, trois ſemaines plutôt qu'elle n'auroit dû revenir.

Ces Domeſtiques voyant la Dame d'Inville dans ſa maiſon, livrée à leur diſcrétion, ſe liguerent enſemble pour ne lui jamais laiſſer de relâche tant qu'elle

ne disposeroit pas de son bien en leur faveur, ou du moins qu'elle n'augmenteroit pas les libéralités qu'elle leur avoit faites.

On entendit plusienrs fois la Dame d'Inville se plaindre hautement de ces persécutions; elle en instruisit quelquefois M. de Neuvillette, Conseiller au Parlement de Normandie, Locataire d'un appartement dans sa maison, chez lequel elle étoit obligée de se réfugier souvent.

Les Domestiques ne retirant aucun succès de leurs manœuvres, résolurent, pour acquérir plus de force, d'associer à leurs intrigues l'Homme d'Affaires de la Dame d'Inville, qui ne se croyoit pas assez récompensé, & de prendre pour chef le sieur Macé, qu'ils connoissoient bien depuis long-tems. Ils lui promirent de le seconder s'il vouloit leur procurer un traitement plus favorable.

Le sieur Macé avoit accoutumé la Dame d'Inville à le croire son parent.

On a vu ce qu'il avoit entrepris à ce titre contre le sieur d'Inville.

Mais il crut trouver des ennemis plus redoutables dans la Demoiselle le Roy & M^e^ Merlet, & il ne s'occupa plus que de les noircir dans l'esprit de sa prétendue parente.

Comment parvint-il à y réussir? C'est ce que l'on entreprendroit vainement d'expliquer. La malignité n'opere & ne conduit ses projets que dans le secret; elle seule connoît les routes dans lesquelles elle doit marcher.

Mais

Mais on peut juger avec certitude de la conduite du ſieur Macé par les effets.

Le 15 Novembre 1760, il conduit la Dame d'Inville chez un Notaire de ſon choix, chez Me Duval, avec lequel elle n'avoit jamais eu de relation d'affaires, n'ayant point eu d'autre Notaire que Me Andrieu.

Ce Notaire reçoit un Teſtament contenant révocation des précédens; le ſieur Macé, & à ſon défaut ſon fils, ſont nommés Légataires univerſels.

Il eut ſoin de faire inſérer dans ce Teſtament des avantages pour les Domeſtiques, du ſecours deſquels il avoit encore beſoin.

Dans l'après midi du même jour, ce nouveau Légataire univerſel ſe fit à lui-même une délivrance anticipée d'une partie de ſon legs. Il fit tranſporter chez lui la vaiſſelle d'argent de valeur de 10 à 12000 livres, les bijoux & les papiers.

Dans les premiers jours du mois de Décembre, la Dame d'Inville reçut chez elle la Dame le Roy ſa parente, qui étoit venue à Paris pour quelques affaires.

Cette arrivée déconcerta le ſieur Macé, le nommé Morel, Homme d'Affaires, & les Domeſtiques.

La Dame le Roi avoit trouvé ſa parente, à ſon arrivée dans la plus grande agitation & dans un état de vapeurs, qui l'affligeoit beaucoup par l'intérêt qu'elle prenoit à ſa ſanté.

Les Domeſtiques, contenus par la préſence de la Dame le Roy, la Femme de chambre ne troublant plus le ſommeil de ſa Maîtreſſe, le calme renaiſſoit dans

l'esprit de la Dame d'Inville ; sa santé commençoit à se rétablir.

Le sieur Macé qui avoit intérêt à la réduire à l'état le plus triste, pour trouver le moyen de faire prononcer son interdiction, & d'assurer aussi l'irrévocabilité du Testament fait à son profit, n'imagina pas de parti plus sûr que celui de l'enlever. Il la fit emmener dans sa maison Cloître Notre-Dame, où elle resta pendant trois semaines, jusqu'à ce que l'autorité de la Justice l'eut réintégrée chez elle, comme on va le voir dans un moment.

On pense aisément qu'un homme aussi déterminé que le sieur Macé, n'oublia rien pour parvenir à ses fins, qu'il imputa les faits les plus graves à Me Merlet, dans des momens où l'esprit agité de la Dame d'Inville lui parut propre à recevoir ses impressions.

Il ne put réussir, à son grand regret, à faire perdre la tête à la Dame d'Inville, ce qui l'empêcha de penser d'abord à une interdiction ; mais il jugea que les liens qu'il vouloit lui donner, pour assurer son legs universel, seroient aussi forts en lui faisant demander & nommer un Conseil.

Le sieur Macé vouloit même avoir le choix des Officiers. Il chargea Me Mery, son Procureur ordinaire, qui depuis s'occupa pour lui sur la demande en interdiction, de prêter son ministère à cette occasion.

A cet effet, le 30 Décembre, le sieur Macé conduisit lui-même sa captive, qu'il lui étoit important de ne pas laisser échapper, chez le Lieutenant Civil.

Avant de parler de ce premier Procès-verbal, il

eſteſſentiel d'obſerver que le ſieur Macé méditoit dès-lors le projet d'attaquer, ſous le nom de la Dame d'Inville, la donation faite aux ſieur & dame Merlet, comme il eſt prouvé par la Lettre du 2 Janvier, au Supérieur de Saint Yon, dont il ſera parlé dans un moment.

Ce fut dans cette vue qu'on lui fit commencer ſa réquiſition par des expreſſions qui paroiſſoient vagues, mais qui devoient avoir leur application dans la ſuite.

On lui fit dire, ou plutôt M^e Mery dicta, au nom la Dame d'Inville, que connoiſſant ſon incapacité pour conduire ſes affaires, elle requéroit qu'il lui fût donné des Conſeils.

Le projet du ſieur Macé eût réuſſi dans cet inſtant, mais malheureuſement pour lui il trouva un contradicteur auquel il ne s'attendoit pas.

Le ſieur d'Invil e avoit été inſtruit par la Dame le Roi de tout ce qui s'étoit paſſé juſqu'alors; il crut devoir venir au ſecours de ſa femme, & chargea M^e Boudot de s'oppoſer à ce qui ſeroit contraire à ſes intérêts, & à ceux de la Dame d'Inville.

M^e Boudot parut en ce moment, & requit qu'il fût ſurſis à faire droit ſur la demande de la Dame d'Inville, juſqu'à ce qu'il eût eu le tems d'en donner avis au mari, & de recevoir de lui des inſtructions & des pouvoirs.

Le ſieur Macé effrayé de l'oppoſition qu'il s'attendoit bien à voir former à ce qu'il fût nommé Conſeil de la Dame d'Inville, crut devoir faire un dernier effort pour arrêter cette oppoſition.

Il n'oſa pas en écrire lui-même au ſieur d'Inville, qui le connoiſſoit pour ſon perſécuteur, mais il penſa que les Freres de Saint Yon ſe prêteroient à ſéduire le ſieur d'Inville.

Il écrivit au Supérieur le 2 Janvier une Lettre bien précieuſe dans l'affaire préſente; elle démaſque toute la noirceur de l'Adverſaire que les ſieur & dame Merlet combattent.

» Mon Révérend Pere, je ſuis chargé de vous inſ-» truire au nom de toute la famille de Madame d'In-» ville, dont vous avez le mari dans votre Maiſon, de » la ſurpriſe qui lui a été faite de la façon la plus baſſe, » & la plus honteuſe pour un homme dont la réputa-» tation ſembloit établie ſur les fondemens les plus iné-» branlables. Mais de quoi n'eſt pas capable l'intérêt, » quand une fois il s'empare de notre eſprit ?

« Le motif qui la conduit jette d'abord de la pou-» dre aux yeux, & paroît juſte & raiſonnable. Ladite » Dame d'Inville vouloit aſſurer une penſion alimen-» taire au ſieur ſon mari. C'eſt la difficulté de donner » une tournure bonne & valable à cette diſpoſition » qui a conduit ladite Dame d'Inville chez un hon-» nête homme, pour ſe faire aider de ſes conſeils. Mais » quels conſeils ? il a profité de la foibleſſe d'eſprit » de cette Dame, pour ſe faire faire une donation » *de quatre-vingt mille livres*, chargée à la vérité de la » penſion de mille livres pour M. d'Inville. Non con-» tent de cette portion conſidérable de la ſucceſſion » de Madame d'Inville, il avoit imaginé une autre » tournure de s'approprier la ſucceſſion entiere, en

» faisant établir par un testament Légataire universelle, une jeune Demoiselle qu'il comptoit faire épouser à un de ses fils, & dont il a été faire la demande lui-même. Il a été malheureusement trompé dans son attente. La Demoiselle trop jeune a été refusée ».

« Dans ces circonstances la famille de Madame d'Inville a été instruite de toutes ces menées. Comment est-il possible que le sieur d'Inville, qui connoît parfaitement la famille de sa femme, qui sait que MM. Macé sont les parens les plus proches, surtout du côté maternel, d'où viennent les biens les plus considérables de ladite Dame son épouse, ait pû en un instant prêter les mains à une pareille séduction, de la part d'un étranger, & priver des héritiers naturels. Est-ce l'appas de la pension que ladite Dame d'Inville vouloit lui assurer, qui l'a déterminé à donner son consentement à une pareille injustice ? Ignoroit-il que MM. Macé étoient plus en état que cet autre prétendu honnête homme de lui assurer sa pension ? M. l'Abbé Macé, Conseiller de la Grand'Chambre eût été avec moi une meilleure caution, & nous aurions pris des mesures plus sûres pour assurer la pension en question; celle choisie par la donation est bien moins assurée. Cet acte a été consulté, parce qu'il y a de plus habiles Avocats, & tous déclarent que l'article de mille livres do nées au sieur d'Inville est insurmontable; & qu'étant un avantage indirect fait par une femme à son mari, dans une Coutume qui les proscrit, se-

» roit adjugée au premier héritier qui réclameroit con-
» tre. Ainsi, mon Révérend Pere, le sieur d'Inville
» se trouveroit dépouillé d'un bienfait *dont la famille*
» *reconnoît pourtant la justice* ».

« Quelle voie donc prendre pour remédier à ces
» inconvéniens ? »

« La famille de MM. Macé, après s'être bien con-
» sultée, prend le parti de faire attaquer par Madame
» d'Inville elle-même cette monstrueuse donation, &
» d'assurer plus authentiquement au sieur d'Inville des
» alimens qui le tirent de la misere où il se trouve-
» roit infailliblement si cette donation subsistoit ».

« D'ailleurs malgré l'oubli que la Dame d'Inville
» paroît avoir fait de la famille, elle vient à son se-
» cours, & pour la tirer de l'oppression où elle étoit
» par ces gens même qu'elle a comblés de biens. M.
» l'Abbé Conseiller l'a fait venir chez lui, où elle se
» trouve à l'abri des gens qui la ruinoient chaque
» jour ».

« D'ailleurs cette donation lui tourne la tête; elle
» se récrie à chaque instant contre la supercherie
» qu'on lui a faite, & si je pouvois dans une lettre
» vous faire le détail de la façon scandaleuse dont elle
» a été séduite, vous rougiriez de la cupidité de ce
» prétendu honnête homme ».

« Le sieur d'Inville est donc aussi intéressé que nous
» à faire annuller un acte qui ne lui assure pas infail-
» liblement (c'est le sentiment des Avocats qui ont
» donné leur Consultation) sa pension, au lieu que
» la famille de son épouse seroit la premiere à le tirer

» de peine, & à lui assurer irrévocablement de quoi » lui procurer une vie douce ; au lieu que si la do- » nation subsistoit, cette somme de mille livres de » pension seroit sûrement réclamée par des héritiers » frustrés d'une succession qui auroit dû leur revenir ».

« Je crois, mon Révérend Pere, & M. l'Abbé » pense de même, que votre Religion est intéressée » à prendre le parti du sieur d'Inville & de la famille, » & de prendre avec lui les mesures les plus conve- » nables pour faire annuller par un bon Arrêt un acte » fait & dicté par la basse séduction. Que ne puis-je » vous en tracer l'extrait ? Si le sieur d'Inville consulte » ses intérêts, il n'est pas douteux qu'il ne doit pas » balancer un moment à envoyer une Procuration qui » autorise son épouse à se pourvoir contre une dona- » tion pour laquelle ils ont été séduits tous deux. Si » il trouve ce parti juste, il peut me l'adresser. S'il ne » le veut pas, nous ne laisserons pas d'aller notre che- » min ; mais le plus sûr seroit de se joindre à la fa- » mille qui lui tend les bras. Je ne sçais si vous ap- » prouverez notre conduite, mais soyez sûr que c'est » la justice qui nous guide, & qui est le seul motif » qui nous fait agir. M. l'Abbé & moi nous vous sup- » plions d'être persuadé des sentimens d'estime & de » vénération avec lesquels nous sommes, mon très- » Révérend Pere, vos très-humbles & très-obéissans ser- » viteurs. *Signé*, MACÉ, le deux Janvier mil sept cent » soixante-un. Plus bas est écrit mon adresse à M. Ma- » cé, Conseiller au Parlement, Cloître Notre-Dame ».

Le Supérieur de S. Yon fit si peu de cas de cette

Lettre, qu'il l'a remit au ſieur d'Inville, qui l'a dépoſée depuis chez un Notaire avec pluſieurs autres. La précaution n'étoit pas déplacée.

Le ſieur d'Inville revenu chez ſa femme, comme on va le voir dans un moment, appréhenda d'y tomber malade; & cela ne lui étoit que trop ordinaire. En ce cas, ſes papiers pouvoient n'être plus en ſureté; il n'y avoit qu'un dépôt public qui pût les aſſurer.

Me Merlet mépriſe au moins autant que le Supérieur de S. Yon la Lettre dont il s'agit; c'eſt lui-même qui l'a rendue publique. Des invectives auſſi groſſieres, auſſi mal-adroites, que celles qui ſont accumulées dans cette Lettre, ne peuvent faire aucune impreſſion, ſur-tout lorſqu'elles partent d'une bouche telle que celle du ſieur Macé. On voit par ſa Lettre même toute la fauſſeté de ce qu'il avance, par l'impoſſibilité où il étoit de particulariſer aucun fait, il cherche ſeulement à couvrir ſon impuiſſance, en diſant que ſa Lettre n'en comporteroit pas le détail.

Il faut convenir que cette Lettre démaſque bien toute la noirceur de l'Adverſaire que les Sieur & Dame Merlet combattent.

Sa bonne foi y brille, lorſqu'il porte à quatre-vingt mille livres une donation de 55000 liv. & qu'il ſuppoſe qu'elle n'eſt chargée que d'une penſion de mille livres, tandis que Me Merlet étoit chargé de 2650 l. de penſion.

Par cette Lettre, il compromet M. l'Abbé Macé, qu'il ſuppoſe participant à ſon complot, tandis que ce Magiſtrat, ainſi que le ſieur Macé Secrétaire du

Roi,

Roi, ne se sont pas même portés héritiers de la Dame D'Inville.

Pour jetter des nuages dans l'esprit du S^{r} d'Inville, & le faire douter de la sûreté de sa pension, il suppose une Consultation qui n'a jamais existée. Il n'y a point de Jurisconsulte qui ait pu décider qu'un mari pauvre soit incapable de recevoir de sa femme une pension alimentaire.

Il tend un piége au sieur d'Inville, en voulant le faire consentir à ce qu'à un acte valable on en substitue un autre, qui dans la vérité n'auroit jamais pu subsister, & que le sieur Macé n'auroit pas manqué d'attaquer après la mort de la Dame d'Inville, comme ayant été fait relativement à la succession d'une personne vivante.

Il emprunte dans cette Lettre le manteau de la Religion pour parvenir à ses fins, en intéressant par ce motif le Supérieur de la Maison.

Enfin, il cherche encore à surprendre ce Supérieur, en signant son nom, sans y ajouter la qualité d'Huissier, qui est celle qui le distingue, en donnant pour son adresse, celle-ci : » à M. Macé, Conseiller au Parlement, Cloître Notre-Dame. »

A l'ouverture de cette Lettre, le Supérieur de S. Yon n'a pu penser autre chose, sinon que celui qui l'écrivoit étoit un Membre de la Cour, qui avoit pour parent un autre Magistrat, Conseiller Clerc en la Grand'Chambre.

Ainsi, le sieur Macé, Huissier, veut s'ériger en Magistrat du premier Tribunal du Royaume, pour

ufurper avec ce titre une confidératien qui ne lui eft point dûe, & déterminer plus facilement le Supérieur de S. Yon à feconder fes projets.

Il ne lui refte plus aujourd'hui, que tout eft dévoilé par cette Lettre, que la confufion d'avoir fait jouer inutilement toutes fortes de refforts, & d'avoir découvert l'intérieur de fon ame, ou l'on ne voit pas briller la droiture ni la pureté de fes intentions.

Le fieur d'Inville, pour toute réponfe à une pareille Lettre, envoya fon pouvoir à M^e Boudot, à l'effet de s'oppofer à la demande du fieur Macé.

En conféquence, le 7 Janvier, les Parties reparurent devant le Lieutenant Civil. Le Procureur du fieur d'Inville expofa que *les fentimens de tendreffe* & de reconnoiffance que ledit fieur d'Inville avoit & confervera toujours pour ladite Dame fon époufe, ne lui permettent pas d'être indifférent fur fes démarches, ni de l'abandonner dans la circonftance critique où elle fe trouve; que la Lettre qu'il a reçue de Paris, datée du 16 Décembre dernier, & dont copie eft en tête de fa Procuration jointe, n'a que trop confirmé les bruits qui lui étoient parvenus, & juftifient fes allarmes; *qu'il a d'autant plus lieu de croire* que ladite Dame d'Inville a agi & fe conduit encore d'après des infpirations étrangeres, & par fuite d'une foibleffe *furnaturelle;* qu'il eft hors de vraifemblance, *que fi on l'eût laiffée maîtreffe de fa volonté & de fes actions, elle eût abandonné fa maifon où elle étoit convenablement & commodément, pour aller occuper, avec une partie feulement de fon domeftique un logement ailleurs;* cela ne

peut pas ſe concilier avec ſon état; qu'il nous requiert, pour inſtruire notre religion, & acquerir la connoiſſance de ces faits & des véritables intentions de la Dame d'Inville, de recevoir ſes Réponſes, tant ſur le contenu en ladite Lettre, que ſur ce qui s'eſt d'ailleurs paſſé depuis le 9 Décembre dernier; que ladite Dame d'Inville ayant toujours eu juſqu'ici le cœur pur, les intentions droites, & l'eſprit ſenſé, il pourroit ſe faire que *les ſollicitations & les troubles qu'elle a récemment éprouvés, & ſon déplacement hors de chez elle, euſſent cauſé quelque affoibliſſement à ſa tête, & porté quelque atteinte à ſon raiſonnement;* que dans cette hypothèſe, qui n'a que trop de probabilité, il lui ſembleroit qu'avant qu'il pût être queſtion de prendre un parti décidé ſur l'état actuel de ladite Dame, il ſeroit à propos d'uſer de tous lés tempéramens qui pourront contribuer à la rappeller à ſon état naturel, & de commencer par la faire réintégrer dans ſa maiſon, avec toute la liberté & l'autorité qu'elle doit y avoir, & les précautions néceſſaires pour qu'on n'y puiſſe porter atteinte; qu'à cet effet, il conviendroit, ainſi que le requiert ledit Me Boudot, audit nom, que ladite Dame d'Inville y fût conduite, & accompagnée de quelque perſonne de confiance, telle que *la Dame le Roy ſa parente* & ſa préſomptive héritiere, laquelle a été liée de tout tems avec elle, & occupe encore actuellement un appartement dans ſa maiſon rue du Chaume, & que proviſoirement il fût commis une autre perſonne pour veiller aux biens & affaires de ladite Dame, & à la perception & emploi de ſes revenus.

Me Boudot ajoute qu'il s'opposoit formellement à ce que les Srs Macé, Morel, fussent nommés Conseils; que si l'on croyoit qu'un Conseil fut nécessaire, il falloit nommer un Avocat.

La Dame d'Inville, assistée de son Procureur, répondit *que la demande qu'elle faisoit d'un Conseil étoit un acte de* S A V O L O N T É, *qu'elle ne devoit pas être gênée dans le choix qu'elle avoit fait des sieurs Macé & Morel, dont l'un étoit son héritier présomptif, & l'autre avoit jusqu'à présent geré ses affaires, que c'étoit faire injure à M. Macé, Conseiller au Parlement, son parent & son présomptif héritier, chez lequel elle demeuroit, que d'insinuer qu'elle seroit mieux dans une autre maison.*

Me Boudot persista dans son dire, & requit que la Dame d'Inville fût interrogée pour connoître ses véritables intentions, qui ne répondoient pas à ce qu'on lui faisoit dire; il ajouta que les sieurs Macé n'étoient pas présomptifs héritiers de la Dame d'Inville, qu'il étoit même douteux qu'ils fussent ses parens.

Le Lieutenant-Civil adopta le Requisitoire de Me Boudot, pour l'interrogatoire, il ordonna que la Dame d'Inville seroit entendue sur le champ dans le particulier sur le fait de son domicile, & plus amplement dans la suite, sur les faits contenus dans le dire du sieur d'Inville, & sur sa demande d'un Conseil.

Il la fit entrer dans son Cabinet, & il fut dressé Procès-verbal des demandes & des réponses, qui porte :

» Nous lui avons demandé si c'est de sa propré vo-
» lonté qu'elle a quitté sa maison & domicile ordinaire

» rue du Chaume, pour aller demeurer chez M. l'Abbé » Mace ?

» A dit que c'eſt de ſa propre volonté qu'elle a » quitté ſa maiſon pour aller demeurer chez M. l'Ab- » bé Macé, qu'elle n'y a point été forcée, & que » cela s'eſt fait pour la tirer des mains & de l'empire » de ſes domeſtiques.

» A elle demandé ſi elle veut continuer de demeurer » chez M. l'Abbé Macé, & ſi elle n'aimeroit pas mieux » retourner chez elle & y avoir la compagnie de la Da- » me le Roy, ſa parente ?

» A dit, qu'encore qu'elle ſoit bien chez M. l'Abbé » Macé, elle penſe qu'elle étoit mieux chez elle, ſur- » tout ſi la Dame le Roy qu'elle aime veut lui tenir » compagnie; interpellée de ſigner, a ſigné à la mi- » nute des préſentes, *ſigné*, d'INVILLE ». Ces répon- ſes n'ont rien que de ſenſé.

On voit dans ces réponſes de la Dame d'Inville, & elles font connoître que ce n'étoit pas elle, mais le Procureur choiſi par le ſieur Macé, qui avoit parlé dans les dires, puiſqu'elle y déclare qu'elle ſeroit mieux chez elle que chez M. l'Abbé Macé, après qu'on lui avoit fait dire qu'il ſeroit injurieux à M. l'Abbé Macé qu'on le penſât.

Le Lieutenant Civil ſur cette réponſe de la Dame d'Inville, ordonna qu'elle ſeroit réintégrée dans ſa maiſon, il remit la vacation pour l'interroger encore, au 12 du même mois.

Elle reparut au jour indiqué; il eſt eſſentiel de mettre cet interrogatoire en entier ſous les yenx de

la Cour, le ſieur Macé, dans ſon Mémoire n'en a préſenté qu'une partie, ſans avertir qu'il l'a ſymcopoit à ſa fantaiſie, & cela pour diminuer l'impreſſion que peut faire une multitude de queſtions auxquelles la Dame d'Inville a répondu ſenſément.

» A elle demandé ſon nom?

» A dit, Catherine-Eliſabeth Beaudet Dumenil.

» A elle demandé ſi elle eſt fille ou femme?

» A dit, je ſuis mariée à M. d'Inville, qui a été » Conſeiller à Etampes, qui a mangé cent mille livres » de biens, & on l'a mis dans un Couvent pour qu'il » n'en dépenſe pas tant.

» A elle demandé s'ils ſont communs en biens?

» A dit, je ſuis ſéparée de biens d'avec lui.

» A elle demandé où eſt actuellement ſon mari?

» A dit, il eſt à Poitiers.

» A elle demandé ſon âge?

» A dit, ſoixante-quatre ans.

» A elle demandé, s'il y a longtemps qu'elle a » épouſé M. d'Inville?

» A dit, il y a longtems, je ne m'en ſouviens point.

» A elle demandé en quoi conſiſte ſon bien, & de » combien eſt ſon revenu actuel & annuel?

» A dit, qu'il n'y a que M. Morel qui toujours fait » ſes affaires qui puiſſe dire cela, qu'à ſon égard elle » n'a pas la tête aſſez forte pour cela; qu'au reſte elle » déſire que le ſieur Morel continue de faire ſes af- » faires, parce que c'eſt un honnête homme.

» A elle demandé ſi elle connoît Me Merlet, Avocat, » & en quelle rue il demeure?

» A dit, qu'elle le connoît & qu'il demeure au bout » de ſa rue.

« A elle demandé, ſi au mois de Juin dernier elle » ne lui a pas fait une donation entre-vifs, de quels » biens eſt compoſée cette donation, & ſous qu'elles » conditions elle l'a faite ?

» A dit qu'il eſt vrai, mais ne ſe ſouvient pas de » quels biens elle eſt compoſée, ni quelles en ſont » les conditions, qu'elle avoit remis tous ſes titres à » Maître Merlet, & qu'il avoit choiſi les biens qu'il » vouloit.

» A elle demandé, quels motifs l'ont engagée à faire » cette donation ?

» A dit, que c'eſt parce qu'il lui avoit promis qu'il » feroit ſes affaires, n'ayant pas la tête aſſez forte pour » y vacquer, & que Me Andrieu, ſon Notaire, lui » a dit qu'elle pouvoit la faire.

» A elle demandé ſi elle a fait ſon Teſtament ?

» A dit, je crois en avoir fait un chez Me Andrieux, » pour ordonner des prieres & laiſſer quelques choſes » à mes domeſtiques, & ne ſe ſouvient point des au- » tres diſpoſitions, à cauſe de ſa foible mémoire.

» A elle demandé ſi elle a fait ſon Teſtament de ſon » bon gré, & ſi elle n'y a été engagée, ſoit par Ma- » dame le Roy, ou par M. Macé, ou par le ſieur » Morel ?

» A dit qu'elle l'a fait de ſa propre volonté, parce » que quand on eſt mort on ne peut plus rien faire, » qu'elle en a fait pluſieurs, & qu'il n'y a que le der- » nier qui ſera bon, qu'elle a envie de les envelop-

» per & de les cacheter, qu'elle ne peut pas trop lire » ces ſortes d'écritures.

» A elle demandé ſi elle ſe ſouvient du tems où elle » a fait ſon dernier Teſtament ?

» A dit qu'elle ne s'en ſouvient point, & ne peut » s'en ſouvenir, à moins qu'elle ne le voye, & ne faſſe » venir quelqu'un pour lui demander.

» A elle demandé quel eſt ce quelqu'un dont elle » nous parle ?

» A dit, c'eſt M. Morel qui a toujours fait & ſçait » toutes mes affaires.

» A elle demandé dans quel tems elle quitta ſa mai- » ſon, pour aller chez M. l'Abbé Macé ?

» A dit qu'elle ne s'en ſouvient point, n'ayant point » de mémoire, ayant des vapeurs dans la tête.

» A elle demandé depuis quel tems elle a des » vapeurs ?

» A dit, depuis deux ou trois mois.

» A elle demandé d'où lui peuvent venir ces va- » peurs ?

» A dit que ce ſont les maladies.

» A elle demandé quel nombre de domeſtiques elle » a à ſon ſervice ?

» A dit, j'ai une Cuiſiniere, une Femme de Cham- » bre, & un Laquais.

» A elle demandé les noms de ſes Domeſtiques ?

» A dit, le Laquais ſe nomme Saint-Jean Baloſſe, » la Cuiſiniere ſe nomme Marguerite, & la Femme » de Chambre a nom Deniſe.

» A elle demandé s'il y a long-tems qu'ils ſont à » ſon ſervice ?

« A

« A dit, que le Laquais a ſervi ſa mere quinze ans, » & peut y avoir huit ans qu'il eſt à ſon ſervice, la » Cuiſiniere trois ans, qu'elle eſt ſœur de Saint Jean, » & lui reſſemble par les façons ; & la Femme de » Chambre eſt depuis peu à ſon ſervice, & que ſon » intention eſt de leur laiſſer à chacun trois cens livres » de penſion viagere ».

« A elle demandé depuis quel tems la Dame le Roy » eſt arrivée chez elle ».

« A dit, je ne m'en ſouviens plus, mon mal de tête » m'ôte la mémoire ».

« A elle demandé ſi par ſon teſtament elle n'a pas » fait la fille de Madame le Roy ſon héritiere ou lé- » gataire univerſelle, ou M. Macé ».

« A dit, qu'elle n'en ſçait rien ; mais qu'elle en- » tend que ſes biens paſſent à tous ſes héritiers, dont » M. Macé & Madame le Roy ſont du nombre ».

« A elle demandé ſi au mois de Décembre der- » nier les vapeurs n'ont pas été ſi conſidérables qu'elle » ſe relevoit de ſon lit toutes les nuits, & ne vouloit » pas reſter au lit ».

« A dit, que cela eſt vrai, mais que maintenant elle » eſt plus tranquille, & dort.

« A elle demandé ſi à cauſe de ſes vapeurs elle ne » craindroit pas que quelqu'un abusât de ſa facilité » en lui faiſant ſigner des actes, ou même des quit- » tances préjudiciables à ſes intérêts, & ſi pour ſe » mettre à l'abri des ſurpriſes elle ne croiroit pas né- » ceſſaire qu'elle ſe choisît un ou pluſieurs conſeils.

« A dit, que c'eſt pour cela même qu'elle étoit

» venue par-devant nous, & persiste à requérir qu'il » nous plaise lui nommer pour conseil M. Macé an- » cien Huissier des Conseils du Roi, cousin ger- » main de M. l'Abbé Macé, & M. Morel qui depuis » vingt-cinq ans reçoit ses revenus ; mais entend qu'il » ne soit rien dérangé à son testament au regard de » ses domestiques, après les Prieres qu'elle a ordon- » nées, & sur-tout à l'Ave Maria, qui sont de saintes » Religieuses.

« A elle demandé si elle ne desire pas aussi ne pou- » voir intenter ou défendre à aucune demande que » de l'avis des Conseils qui lui seront nommés.

» A dit que c'est son intention.

» A elle demandé si elle se trouve en état de con- » duire sa maison & son ménage, & si c'est elle qui » compte avec sa Cuisiniere, & lui donne l'argent » pour la dépense journaliere.

« A dit que c'est elle qui compte avec sa Cuisinie- » re, & qu'elle est dans l'usage de faire sa provision » pour toute sa semaine, & que cette dépense va au- » tour de vingt-sept livres par semaine, compris le » pain & le maigre.

« A elle demandé si elle n'entend pas que M. Mo- » rel continuant de recevoir ses revenus, il ne puisse » les lui remettre qu'en présence de M. Macé, & » sur la décharge dudit sieur Macé.

» A dit que c'est son intention.

» A elle demandé si elle persiste à vouloir conti- » nuer de demeurer chez elle avec Madame le Roy.

» A dit, qu'elle entend demeurer dans sa maison,

» & que Madame le Roy lui fera plaisir d'y rester tant » que bon lui semblera ».

Il est essentiel de remarquer dans cet interrogatoire la déclaration de la Dame d'Inville, qu'elle avoit des vapeurs qui lui ôtoient la mémoire sur bien des faits, & qu'elle ne les avoit que depuis deux ou trois mois, c'est-à-dire, bien postérieurement à la donation faite aux Sieur & Dame Merlet.

Si elle s'égare un peu lorsqu'il est question de cette donation, cela ne venoit que des idées dont on l'avoit frappée.

Elle avoit d'abord été persécutée par ses Domestiques, c'est un fait avoué par elle dans son interrogatoire ; c'étoit relativement à cette donation qu'ils l'avoient tourmentée ; ils lui avoient tourné la tête : c'est l'expression du sieur Macé dans sa Lettre fameuse.

On l'entretenoit sans cesse de cette donation ; on lui avoit rebattu dans des momens favorables pour lui faire adopter cette idée, qu'elle s'étoit dépouillée de tout son bien ; que M^e Merlet avoit droit d'en jouir de son vivant, & l'enverroit à l'Hôpital ; qu'il avoit pris ses papiers.

Le sieur Macé, appellé au secours des Valets, étoit aussi occupé de faire entrer toutes ces idées dans la tête de la Dame d'Inville, sur-tout pendant les trois semaines qu'il l'avoit retenue dans sa maison.

L'égarement de la Dame d'Inville, dans ses réponses, aux questions qui lui furent faites relativement à la donation, est prouvé par le motif qu'elle

donne à sa libéralité. Elle suppose que Me Merlet lui a promis de faire ses affaires; elle n'en avoit point qui fussent du ressort de Me Merlet, puisqu'elle n'avoit pas de procès.

Elle n'avoit d'autres affaires que la recette de son revenu; mais indépendamment de ce qu'on ne présumera jamais que Me Merlet se fût chargé d'une pareille recette, il est certain, & prouvé par sa réponse à une question qui précéde dans le même interrogatoire, qu'elle n'avoit jamais eu d'autres Homme d'Affaires que ce sieur Morel, ni intention d'en prendre d'autre.

On voit dans cet interrogatoire la Dame d'Inville rendre le compte le plus exact de sa séparation, de son âge, du nombre de ses Domestiques, du temps depuis lequel ils la servent; des récompenses qu'ils auront d'elle, de sa dépense par semaine, de sa volonté de demeurer dans sa maison, & du plaisir qu'elle aura si la Dame le Roy y veut rester.

Elle avoit bien raison de se plaire dans la compagnie de cette parente qui l'aimoit, & ne s'occupoit que de ce qui pouvoit rétablir le calme dans son esprit, & lui procurer une tranquillité que des mains ennemies de son repos vouloient lui enlever.

La Dame le Roy sentit qu'il étoit de l'intérêt de la Dame d'Inville d'avoir son mari auprès d'elle pour empêcher les incursions trop fréquentes de ces oiseaux de proie, qui n'en vouloient qu'à son bien.

La Dame d'Inville lui témoigna le plus grand desir pour hâter cette réunion.

Alors la Dame le Roy s'adreſſa au ſieur Pelletier, Conſeiller au Châtelet ſon parent; il fit des démarches auprès du Lieutenant de Police, qui remonta à la ſource de l'ordre qui retenoit le ſieur d'Inville à Saint Yon, & s'aſſura qu'il n'y avoit d'oppoſition que de la part du ſieur Macé.

On acquit alors la preuve juridique du fait dont on n'avoit jamais douté, que le ſieur Macé avoit été dans tous les tems le perſécuteur du mari, pour écarter un ſurveillant qui n'eût pas ſouffert ſes obſeſſions auprès de ſa femme.

Le Magiſtrat faiſoit peu de cas de ſon oppoſition, mais il crut néceſſaire de s'aſſurer des diſpoſitions de la Dame d'Inville, qui étoit la ſeule Partie intéreſſée.

Il lui envoya un homme de confiance auquel la dame d'Inville témoigna qu'elle reverroit ſon mari avec plaiſir.

Le Lieutenant de Police aſſuré de ſes intentions, manda le ſieur Macé; le ſieur Pelletier s'y trouva en même-tems.

Tous ces faits ſont conſignés dans l'avis du ſieur Pelletier, lors d'une aſſemblée de parens, dont on rendra bien-tôt compte.

Le ſieur Macé qui ne doute de rien, renouvella devant le Lieutenant de Police ſon oppoſition à la liberté du ſieur d'Inville, ſans pouvoir dire à quel titre & en quelle qualité; ces efforts ne pouvoient que le rendre ſuſpect.

Il aſſura que le ſieur d'Inville abuſeroit de cette grace; & il en donna pour preuve, qu'il ne manque-

roit pas de mettre tous les Domeſtiques de ſa femme à la porte. Il avoit raiſon de craindre que ces ames ſervilement dévouées à ſes volontés, ne fuſſent plus dans le cas de le ſervir.

Il eut enfin la témérité de dire au Lieutenant de Police, que la dame d'Inville ne craignoit rien tant que le retour de ſon mari, & qu'à l'inſtant où le Roi voudroit lui rendre ſa liberté, ſa femme ſe renfermeroit dans un Couvent.

Le ſieur Macé parloit de cette maniere, parce qu'il préſumoit que l'empire qu'il avoit acquis ſur la dame d'Inville lui faiſoit prendre ce parti extrême, quoique la tendreſſe qu'il lui connoiſſoit pour ſon mari, y répugnât.

Le Magiſtrat éclairé, aux pieds duquel, il portoit le menſonge, le confondit à l'inſtant, en lui diſant, qu'il connoiſſoit les intentions de la dame d'Inville, que ſon diſcours l'étonnoit, qu'il la faiſoit parler, & qu'il ſçavoit qu'elle reverroit ſon mari avec plaiſir.

Et comme le diſcours du ſieur Macé faiſoit preſſentir qu'il étoit capable de mettre tout en uſage pour faire changer la Dame d'Inville, le Magiſtrat lui donna un avertiſſement bien mortifiant pour un perſonnage qui voit que l'on pénétre toutes ſes manœuvres. Il lui dit, qu'il croyoit pouvoir prévoir que le Roi rendroit la liberté au ſieur d'Inville, *& qu'il ne croyoit pas qu'il oſât détourner la dame d'Inville de recevoir ſon mari.*

Le ſieur Macé fut humilié, mais non corrigé ; il fit encore jouer des reſſorts ſecrets pour ſuſpendre la révocation de l'ordre. On ne peut imputer qu'à lui les

Lettres pressantes écrites à la dame d'Inville, par une dame de Gouffreville de la Chambre, & qui sont aujourd'hui rapportées. Elle sollicitoit la dame d'Inville de s'opposer au rappel de son mari ; elle s'annonçoit comme ayant d'avance voulu la servir, elle se vantoit d'avoir arrêté pour quelques jours l'expédition de l'ordre de la liberté, qu'elle attendoit de ses nouvelles.

L'on ne peut ici dissimuler un fait important. L'ordre pour la liberté, ne pouvoit souffrir de grands obstacles. M. de Miromenil, premier Président au Parlement de Rouen, qui a S. Yon dans son Ressort, & qui en grand Magistrat, y exerce la police la plus éclairée & la plus intéressante, s'étoit mis au fait de l'état du sieur d'Inville; il étoit convaincu de l'injustice de sa détention. Il y avoit plus d'un an qu'il avoit envoyé au Ministre un Mémoire, pour faire rendre la liberté, & des Lettres qu'il a fait l'honneur d'écrire au défunt, depuis sa sortie, assurent qu'il l'avoit jugé digne de sa protection.

Il faut revenir maintenant aux derniers efforts du sieur Macé.

Tant que la dame le Roy resta à Paris, le sieur Macé agit avec plus de timidité & de réserve ; mais cette Dame ayant été obligée de retourner chez elle, le persécuteur de la dame d'Inville & de son mari se regarda comme maître du champ de bataille, il la tourmenta avec plus d'ardeur & de vivacité que jamais, il sentoit que l'arrivée du mari alloit lui faire perdre le fruit de tant d'années d'intrigues, qu'il ne falloit

pas tarder un moment à priver la dame d'Inville de ſon état, afin qu'elle ne pût révoquer le Teſtament fait à ſon profit.

Il lui fit le tableau le plus affrayant du danger qu'elle couroit de voir ſes Domeſtiques chaſſés, ſes revenus conſommés, & de devenir la victime d'un mari irrité d'une longue détention.

Il réuſſit à jetter la Dame d'Inville dans le plus grand trouble & dans les plus vives inquiétudes ; cela fit renaître ſes vapeurs à un point auquel elles n'avoient jamais été. Elles étoient ſi violentes que ſa tête dans des momens étoit abſolument dérangée.

Cet état fut le triomphe du ſieur Macé, il étoit depuis long-tems l'objet de ſes vœnx.

Il ſe hâta d'en profiter. Cet homme qui avoit abandonné la demande qu'il avoit formée ſous le nom de la Dame d'Inville, à ce qu'il fût nommé ſon Conſeil, ſentant bien qu'il n'y pourroit réuſſir, porta dans le moment ſes vues plus loin. Il le regarda comme favorable pour une interdiction. Il la provoqua à ſa requête par le Miniſtere du même Me Mery, qu'il avoit chargé pour la Dame d'Inville, ſur la demande d'un Conſeil, & il obtint une Ordonnance pour faire aſſembler les parens & amis de la Dame d'Inville.

Il ſe garda bien d'aſſigner le mari ni les parens que la Dame d'Inville avoit à Fontainebleau. Ce myſtere d'iniquité ne pouvoit être couvert d'ombres trop épaiſſes pour eux.

Il fit aſſigner quelques perſonnes qui ſe diſoient parens, mais qui, s'ils l'étoient en effet, ne l'étoient

que

que dans le degré le plus éloigné, & le nommé Morel homme d'affaires, qui lui étoit servilement dévoué.

Aucun de ceux qui donnerent leur avis, ne fit remonter la démence au tems de la donation de Me Merlet. M. l'Abbé Macé en particulier déclare n'avoir connu personnellement la Dame d'Inville, que pendant les trois semaines qu'elle avoit demeuré dans sa maison, qu'il ne connoissoit son état antérieur que par des rapports & des oui-dires. Il citoit même les Domestiques de la Dame d'Inville comme lui en ayant parlé. Les parens & amis furent d'avis de l'interdiction, & par complaisance pour le sieur Macé de le nommer Curateur.

Le Lieutenant Civil ordonna au bas de cet avis de parens, que la Dame d'Inville seroit vue & interrogée par lui le 21.

L'intervalle entre l'avis de parens & l'interrogatoire fut employé utilement par le sieur Macé ; il continua son rôle auprès de la Dame d'Inville, & fit tous ses efforts pour lui tourner la tête à un tel point, qu'elle ne donnât aucune preuve de raison lorsqu'elle seroit interrogée. Il la fit tourmenter jour & nuit par ses Domestiques ; il ne réussit qu'en partie. La victime fut amenée par celui qui vouloit la faire sacrifier, & qui avoit le plus grand intérêt à ne la pas quitter. Le Juge interrogea la Dame d'Inville, quelques-unes de ses réponses sont sensées ; mais il y en a d'autres qui prouvent combien son esprit étoit troublé & dérangé en ce moment, par son infirmité accidentelle de vapeurs, qui étoient dès-lors de la plus grande force.

Le Magiſtrat après cet interrogatoire ſentit qu'un obſtacle invincible s'oppoſoit à ce qu'on allât plus loin, & que la procédure n'étoit pas réguliere, au moyen de ce que toute cette trame étoit ourdie à l'inſçu du mari, il ordonna que les Procès-verbaux lui ſeroient communiqués. Le Sr d'Inville n'étoit plus à cet inſtant à S. Yon, ſa liberté lui avoit été rendue, & il arriva à Paris le lendemain de l'interrogatoire.

Il trouva ſa femme dans un état digne de compaſſion, & qui l'attendoit ſur le ſort qu'elle avoit éprouvé pendant ſon abſence. Il vit que ſa maiſon étoit ſpoliée, que les effets les plus précieux n'y étoient plus. Il s'informa de tout ce qui s'étoit paſſé, & connut que ſon perſécuteur étoit l'auteur de tant de maux.

Les infirmités dont le ſieur d'Inville étoit redevable à la rigueur de ſa priſon, le mettoient hors d'état de ſe tranſporter chez le Magiſtrat, un Greffier fut commis pour recevoir ſa déclaration dont voici les propres termes.

« Que depuis le 23 Mars dernier, qu'il eſt de re-
» tour, & a vêcu continuellement avec la Dame ſon
» épouſe, étant à portée de connoître intimément par
» lui-même la ſituation à tous égards de ladite Dame
» ſon épouſe, & de tout ce qui peut y avoir rapport;
» il a reconnu que l'eſprit de ladite Dame n'eſt point
» autant affoibli qu'on l'a voulu faire enviſager, &
» que s'il a paru quelquefois dérangé & hors de ſon
» aſſiette, ainſi que peuvent l'indiquer les procès-
» verbaux d'audition de ladite Dame, lorſqu'elle a été
» préſentée à M. le Lieutenant Civil dans des circonſ-

» tances peut-être étudiées, ce n'a pû être que par » l'effet des atteintes qu'on y avoit ſyſtêmatiquement » portées, & dans des vûes particulieres, qui, ſi elles » étoient dévoilées, mériteroient toute la ſévérité de » la Juſtice. Qu'il lui a paru bien ſingulier, lorſqu'on » a voulu d'abord faire nommer pour Conſeils à ladite » Dame ſon épouſe le ſieur Macé qui dit être ſon pa-» rent, & le ſieur Morel, ſon homme d'affaires, & » enſuite lorſqu'on a jugé à propos de tenter l'inter-» diction, qu'on ait affecté ſur cela le plus grand myſ-» tere à l'égard tant du ſieur d'Inville, que des pro-» ches parens, alliés & amis de ladite Dame d'Invil-» le, qui vivant journellement avec elle, pouvoient » être plus à portée que tout autre, de lui donner les » ſecours convenables.

« Mais que ce qui a augmenté la ſurpriſe dud. ſieur » d'Inville, ç'a été de trouver ladite Dame ſon épouſe » privée & dénantie de la totalité de ſes papiers, d'une » tabatiere d'or, & de preſque la totalité de ſa vai-» ſelle d'argent; ſavoir, dix plats, deux douzaines » d'aſſiettes, une douzaine & demie de couverts, une » cuillere à ſoupe, deux ſaladiers, deux petites jattes, » un pot à l'eau, quatre flambeaux, une mouchette » & ſon porte-mouchette, un coquetier, un porte-» huilier & une caffetiere; leſquels papiers, argen-» terie & effets ledit ſieur d'Inville a appris avoir été » enlevés avec la Dame ſon épouſe, par le ſieur Ma-» cé, ſans que, lorſque ladite Dame a été réintégrée » en ſa maiſon, en vertu de l'Ordonnance de M. le » Lieutenant Civil, ledit ſieur Macé ait remis, ni

» rapporté, ou fait rapporter en même tems lesdits
» papiers, vaisselle, & effets, alors ni depuis, dans
» ses comparutions, sans faire aucune déclaration ni
» soumission relativement audit enlevement; que par
» la regle *spoliatus ante omnia restituendus*, il est indis-
» pensable que lesdits papiers, vaisselle & effets qui
» peuvent être en la possession du sieur Macé, soient
» ainsi que l'a été la personne de ladite Dame réinté-
» grés chez elle; c'est pourquoi ledit sieur d'Inville
» requiert qu'il plaise à M. le Lieutenant Civil, or-
» donner qu'avant toutes choses & dans le jour mê-
» me, ledit sieur Macé sera tenu de rapporter le tout,
» sans préjudice d'autres droits & actions à exercer
» contre lui; qu'au surplus ledit sieur d'Inville, eu
» égard à la tranquillité dont jouit actuellement la
» Dame son épouse, & au soulagement que son es-
» prit en ressent, & qu'il y a espérance qu'elle ressen-
» tira par les bons soins qu'il continuera d'avoir d'elle,
» ledit sieur d'Inville ne devant plus la quitter, ne
» pense pas qu'elle puisse être dans le cas d'une in-
» terdiction, qui lors même qu'elle est nécessaire, est
» toujours affligeante; que tout ce que le plus grand
» scrupule pourroit indiquer, seroit le secours de
» Conseils vraiment éclairés & désintéressés; mais que
» sur le parti à adopter, s'il en est quelqu'un à pren-
» dre, on ne doit pas se déterminer sur l'avis dudit
» sieur Macé, ni des Personnes qu'il a assemblées comme
» parents de ladite Dame, sans qu'ils soient connus
» pour tels, ni qu'ils connoissent même la Dame d'In-
» ville & sa situation, la plûpart ne l'ayant jamais vue;

» mais sur le suffrage de ses véritables proches parens, » alliés & amis qui la connoissent, ainsi que sa position, & qui sont bien plus en état d'aviser sur ce » qui est le plus avantageux à ladite Dame, que ledit » sieur Macé & ceux qu'il a assemblés; que ces pro- » ches parens, alliés, & amis que ledit sieur Macé au- » roit dû consulter, ou du moins faire assembler par- » devant M. le Lieutenant Civil, sont:

» 1°. M. Belamy, Lieutenant-Général au Bailliage » de Morets.

» 2°. M. le Roi, Seigneur de la Motte - Toury, » demeurant à Fontainebleau, ou dans sa terre qui en » est proche.

» 3°. Le sieur Lézard, Greffier en chef de la Pre- » vôté de Fontainebleau, y demeurant.

» 4°. Le sieur Soin, Bourgeois de Fontainebleau.

» 5°. Le sieur Payen, Marchand à Fontainebleau; » tous cousins & cousins issus de germains de ladite » Dame d'Inville.

» 6°. M. Pelletier, Conseiller au Châtelet, & M. » le Roy-de-la-Tour, Avocat, alliés de ladite Dame; » qu'ainsi, dans le cas où la Justice feroit quelque diffi- » culté de rejetter purement & simplement la demande » du sieur Macé afin d'interdiction, par lui provoquée » contre ladite Dame d'Inville, requéroit ledit sieur » d'Inville qu'avant faire droit; il soit ordonné qu'à » sa requête & diligence les parens & alliés sus indi- » qués, seront appellés pour prendre communication » de tous les Procès-verbaux, donner leur avis sur le » tout, & sur les autres observations que ledit sieur

» d'Inville se réserve de faire, pour ensuite être or-
» donné ce qu'il appartiendra.

Le Lieutenant-Civil, sur le vû de ce dire du sieur d'Inville, ordonna que les parens & amis qu'il indiquoit, seroient assemblés.

Ils furent assignés & exposerent dans leur avis, que le retour du sieur d'Inville ayant ramené l'esprit & la tranquillité dans l'esprit de sa femme, il ne falloit plus penser à l'interdiction qui étoit demandée par des motifs d'intérêts particuliers, qui mériteroient l'inadversion de la Justice, que l'on pouvoit seulement lui nommer des Conseils, autres que les sieurs Macé & Morel, sans lesquels elle ne pût aliéner, & un homme sûr pour recevoir ses revenus, & lui en rendre compte en présence des Conseils.

Le sieur Pelletier, Conseiller au Châtelet, fit dans cette assemblée un dire particulier, qui contient des détails très-intéressans dans l'affaire présente, sur la conduite du sieur Macé & sur l'état de sa femme. On croit ne devoir pas se contenter d'en donner un simple extrait.

„ A dit que c'est vers le commencement du mois
„ de Novembre dernier qu'il a entendu parler, pour
„ la premiere fois, des sieur & dame d'Inville, que
„ ce fut la Dame le Roy de Ferolle, parente de la-
„ dite Dame d'Inville, & M^e le Roy-de-la-Tour,
„ oncle de la Dame épouse, de lui comparant, qui
„ le prierent de vouloir bien s'intéresser pour le sieur
„ d'Inville; que la Dame le Roy réclama auprès de
„ lui comparant, la qualité de sa parente, pour le

„ déterminer à faire des démarches dans cette affaire, „ qu'il s'en fit instruire à fond, tant par ladite Dame „ le Roy, que par Me le Roy-de-la-Tour; qu'ensuite „ profitant de l'accès qu'il a l'honneur d'avoir chez „ M. le Lieutenant Général de Police, & de l'amitié „ dont il veut bien l'honorer, il lui exposa qu'il étoit „ démontré que l'on avoit surpris la Religion du Roi, „ en obtenant un ordre pour faire enfermer le sieur „ d'Inville; 1°. à Poitiers, & ensuite dans la Maison „ de Saint-Yon, qu'il le supplioit donc de vouloir „ bien obtenir de Sa Majesté un ordre qui le rendît „ à sa famille; que sur l'exposé que M. le Lieutenant „ Général de Police voulut bien faire au Ministre de „ cette affaire, il fut ordonné que M. le Lieutenant „ Général de Police entendroit contradictoirement „ en son Hôtel, lui comparut, & le sieur Macé, an„ cien Huissier de la Chaine, qui s'opposoit à cette „ liberté; que cette conférence ordonnée se tînt le „ 4 Mars dernier; que lui, comparant, eut l'honneur „ d'y exposer partie des motifs qui le faisoient deman„ der la liberté du sieur d'Inville; il représenta donc „ qu'il étoit vrai que le sieur d'Inville s'étoit laisse aller „ autrefois à quelques dissipations, & qu'il avoit eu le „ malheur d'y consommer son bien, mais que par „ cette faute il n'avoit fait tort qu'à lui-même, & „ n'avoit rien fait, ni contre l'Etat, ni contre la Socié„ té, qui eut pû mériter d'en être sequestré; qu'il n'a„ voit jamais eu la moindre mauvaise façon pour sa „ femme, qu'il n'avoit en aucune sorte entamé son „ bien, & que d'ailleurs il n'avoit point eu d'enfans

„ de ce mariage, qu'on ne pouvoit lui reprocher d'a-
„ voir nui à autre qu'à lui-même, que lui comparant
„ ne pouvoit donc trop insister sur le point, que dans
„ aucun cas le sieur d'Inville n'avoit dû être enlevé,
„ ni à la Société, ni à sa famille, & que cependant
„ en 1755, un premier ordre visiblement surpris,
„ l'avoit relégué à Poitiers, qu'à la vérité le sieur d'In-
„ ville avoit eu le malheur d'enfreindre le premier
„ ordre, qui, quoique surpris, n'en étoit pas moins
„ respectable, puisqu'il étoit émané du Souverain,
„ & qu'il étoit venu à Paris, qu'alors, quoiqu'il n'eût
„ commis aucunes nouvelles fautes, il avoit été à
„ l'instant puni de cette infraction, par un ordre, qui
„ le renferma à Saint-Yon, & que depuis cinq ans
„ qu'il y étoit détenu, il s'étoit toujours conduit avec
„ la plus grande circonspection; ce qui étoit à la con-
„ noissance de M. le Premier Président du Parlement
„ de Rouen; qu'enfin il étoit actuellement malade de
„ chagrin, & manquoit d'argent, que cependant per-
„ sonne, plus que lui, n'avoit droit à être assisté par
„ la Dame son épouse, qui posséde près de huit mille
„ livres de rente; que lui, comparant, assuroit que
„ ladite Dame désiroit ardemment le retour de son
„ mari, que l'on ne pouvoit douter que la justice que
„ le Roi alloit rendre audit sieur d'Inville, ne pro-
„ duisit le meilleur effet, & la paix la plus solide dans
„ ce ménage, puisque la femme désiroit son mari, &
„ que le mari avoit le plus grand intérêt à la ména-
„ ger & à en avoir tout le soin possible, & à bien
„ vivre avec elle, puisque n'ayant aucun bien, il avoit
tout

„ tout à attendre d'elle, s'il ſe conduiſoit bien ; qu'à
„ tous ces motifs ; lui ſieur Pelletier ajoutoit, que la
„ préſence du ſieur d'Inville devenoit abſolument né-
„ ceſſaire, qu'il étoit inſtruit que les ennemis qui
„ avoient fait proſcrire le ſieur d'Inville, ne ceſſe-
„ roient d'obſéder ſa femme, ſoit par eux, ſoit par
„ ſes propres domeſtiques, tellement, que l'on l'avoit
„ réduit dans un état de vapeurs, qui, quoique mo-
„ mentané, demandoit un prompt remède ; qu'on lui
„ avoit dit que ledit ſieur Macé préſent, avoit fait faire
„ un Teſtament à ladite Dame, par lequel il s'étoit
„ fait nommer Légataire univerſel, & ſon fils, en cas
„ de décès, & ce vers le mois de Novembre dernier ;
„ qu'on l'avoit aſſuré pareillement que dans le mois de
„ Décembre ſuivant, ledit ſieur Macé avoit emmené
„ la Dame d'Inville chez lui avec toute ſon argenterie,
„ & que tous les papiers & titres à elle appartenans
„ étoient, ou en ſes mains, ou en celles d'un nommé
„ Morel, Receveur à la Ville ; que ledit ſieur Macé
„ ne s'en étoit pas tenu là, mais avoit provoqué preſ-
„ qu'auſſitôt après l'interdiction de ladite Dame d'In-
„ ville, ſans en avoir prévenu le mari, ni convoqué
„ la majeure Partie des parens & amis de ladite dame
„ d'Inville, qu'étonné de cette conduite l'on n'avoit
„ eû rien de plus preſſé que de ſe pourvoir pardevant
„ nous, & aurions ordonné qu'avant tout, ladite
„ dame d'Inville ſeroit réintégrée dans ſa maiſon ;
„ qu'il étoit vrai que par une ſuite des tracaſſeries
„ d'obſeſſion & du chagrin que l'on avoit cauſé à la-
„ dite dame, l'état de ſon eſprit étoit dans une com-

» motion qui méritoit attention; mais qu'il y avoit
» lieu de croire que le retour de son mari & la cessa-
» tion de tous ces troubles lui rendroient immenqua-
» blement & promptement le calme. Tels furent alors
» les motifs, que lui comparant eut l'honneur d'ex-
» poser à M. le Lieutenant Général de Police, soit
» lors de cette conférence, soit dans les différentes
» visites qu'il avoit eu l'honneur de rendre à ce Ma-
» gistrat, avant & d'après les Instructions & Mémoires
» qu'il lui avoient été remis & certifiés, tant par Ma-
» dame le Roy de Ferote, que par M. le Roy de
» la Tour.

„ Quant au sieur Macé, il exposa que c'étoit lui
» qui s'opposoit à la liberté du sieur d'Inville, qu'il
» étoit certain qu'il ne feroit qu'abuser de sa liberté si
» on la lui rendoit, & que le sieur d'Inville ne man-
» queroit pas de mettre en arrivant les domestiques,
» qui étoient chez sa femme, à la porte, qu'au sur-
» plus, la dame d'Inville ne craignoit rien tant que
» que le retour de son mari, & demandoit, lui sieur
» Macé, au Ministre de l'avertir dans le cas où le Roi
» voudroit rendre la liberté à cet homme, parce qu'à
» l'instant, sa femme se renfermeroit dans un
» Couvent; que ce fut sur ces dernieres phrases que
» le Magistrat crut devoir prendre la parole, & dire
» au sieur Macé, que son discours l'étonnoit, qu'il s'é-
» toit fait instruire, en envoyant un Officier chez la
» dame d'Inville, des dispositions où elle étoit sur le
» retour de son mari, & qu'elle avoit précisément
» répondu, qu'elle le reverroit avec le plus grand

» plaisir, qu'ainsi, d'après les motifs exposés par lui
» comparant, il falloit prévoir que Sa Majesté ren-
» droit la liberté au sieur d'Inville, & qu'il signifioit
» au sieur Macé, que le Roi trouveroit très-mauvais
» que quelqu'un osât détourner la dame d'Inville de
» recevoir son mari contre ses propres intentions. La
» liberté du sieur d'Inville fut donc résolue, & l'or-
» dre en fut expédié le dix-sept Mars dernier; le
» sieur d'Inville est arrivé en cette Ville chez la
» dame d'Inville son épouse, le vingt-quatre dudit
» mois, dans un état de maladie & de foiblesse qui ne
» lui a pas encore permis de sortir de chez lui, mais
» qu'un fait certain, & dont lui comparant, avoit une
» connoissance personnelle, c'est que le sieur d'In-
» ville vit parfaitement bien avec la dame son épouse,
» & dans la plus grande union; qu'il est également
» certain que la santé & l'esprit de la dame d'Inville
» se remettent sensiblement; c'est un point dont lui
» comparant s'est apperçu dans les deux seules visites
» qu'il leur a rendues, l'une dans la fin dudit mois de
» Mars dernier, & l'autre le vingt-sept Août aussi
» dernier.

„ C'est donc par ces motifs, que lui comparant,
» d'après la communication de toutes les piéces cy-
» dessus, est d'avis que ce seroit le cas de débouter
» purement & simplement de toute demande en inter-
» diction formée contre la personne de la dame d'In-
» ville, étant plus que probable, que la tranquillité,
» la paix, l'air de la campagne, la société & les bonnes
» façons de son mari, la remettront très-promptement

» en état de gérer ses biens, avec toute la prudence
» possible; mais où l'on pourroit trouver la plus lé-
» gere appréhension sur l'état ou la capacité de la
» dame d'Inville, le sieur comparant est d'avis qu'il
» soit nommé un conseil, conjointement avec ledit
» sieur d'Inville, à la personne & aux biens de ladite
» dame, sans l'avis duquel elle ne pourra passer aucun
» acte de telle nature qu'il soit, & ledit sieur com-
» parant nous propose ledit sieur le Roy de la Tour,
» ancien Avocat au Parlement, ami & allié de ladite
» dame d'Inville; sa probité & sa capacité bien con-
» nue, & héréditaire dans sa famille, sont garants à la
» Justice de toute la sagesse de son administration.
» Est encore ledit sieur comparant d'avis que dès-à-
» présent il soit ordonné que les sieurs Macé & Morel,
» & tous autres seront entendus pardevant nous, sur
» le point de l'argenterie, d'un pot d'argent, d'une
» tabatiere d'or, des titres & papiers appartenans à
» ladite dame d'Inville, & que l'on dit avoir été dis-
» traits de sa maison, pour, après les notions qu'ils
» pourroient donner à ce sujet, être ordonné que
» tous lesdits effets seront à l'instant réintégrés en la
» maison desdits sieur & dame d'Inville, soit en leurs
» mains ou sur leurs décharges, & reconnoissances,
» soit ès mains du Conseil, si l'on en nomme un, à
» ladite dame d'Inville; Procès-verbal de description
» desdits effets, préalablement dressé «.

La Dame d'Inville goûtoit pendant ce tems la douceur de vivre avec un mari dont les soins & les attentions l'avoient rendue à elle-même.

Le 9 Avril 1762 elle avoit fait un codicile olographe écrit de sa main, & par conséquent son ouvrage, par lequel elle ordonnoit l'exécution de celui du mois de Septembre, révoquoit tout autre postérieur; & attendu l'état d'infirmité de son mari, chargeoit la Demoiselle le Roy, sa Légataire universelle, de lui payer 500 liv. de pension alimentaire outre les 1000 livres qu'elle lui avoit assurées, par la donation faite aux sieur & dame Merlet.

Elle porta elle-même, le 11 Avril, ce Codicille & son Testament du mois de Septembre cachetés, & en fit ensuite le dépôt.

Dans le mois suivant elle fit encore un Codicille olographe, par lequel elle révoqua le legs qu'elle avoit fait au sieur Marol par son Testament du 18 Septembre, & nomma d'autres Exécuteurs testamentaires.

Le sieur Renard, Médecin ordinaire de la Dame d'Inville, pensa alors que l'air natal ne pouvoit qu'affermir davantage sa santé: elle partit donc, suivant ses conseils, pour Fontainebleau.

Cependant le Lieutenant Civil, après avoir entendu tous les parens & amis de la Dame d'Inville, qui avoient été assignés, compara leurs différens avis. Voyant de la contradiction entr'eux, & que d'ailleurs on lui annonçoit que l'état de la Dame d'Inville n'étoit qu'un état de vapeurs momentané, il pensa, avec raison que l'interrogatoire du 21 Mars, ne suffisoit pas pour juger de l'assiette de l'esprit de la Dame d'Inville, & encore moins pour lui faire perdre son état. Il regarda un second Interrogatoire comme indispensa-

ble, & en conséquence, il l'ordonna le 5 Mai.

Comme la Dame d'Inville étoit alors à Fontainebleau, on demanda une remise qui fut accordée.

Pendant son séjour à Fontainebleau, la Dame d'Inville fit plusieurs actes, écrivit plusieurs Lettres qui déposent de tout son bon sens & de sa raison; son mari eût souhaité pouvoir être réuni avec elle à Fontainebleau, mais ses infirmités & ses affaires le retenoient quelquefois à Paris.

Ce fut dans ces momens de séparation qu'elle lui écrivit plusieurs Lettres.

Par une du 6 Juillet, elle lui mandoit qu'elle en avoit reçu avec plaisir une de lui, qu'elle étoit impatiente de le revoir; qu'elle se portoit bien à Fontainebleau, que l'air du Pays lui faisoit du bien, que lui s'y porteroit mieux.

Elle ajoutoit ensuite, qu'avant de venir il fît rendre *au grand Macé* sa tabatiere d'or & son argenterie, qu'il lui avoit ôtée à son insçu, qu'elle n'étoit pas encore morte pour qu'on la dépouillât de son bien.

Le sieur Macé doit reconnoître, par ce langage de la Dame d'Inville, qu'elle avoit alors tout son bon sens, & toute sa mémoire.

Enfin la Dame d'Inville hâtoit par ses vœux, dans cette Lettre, l'arrivée de son mari; elle lui disoit de venir la consoler en lui apportant tout ce qu'elle lui demandoit; qu'elle l'embrassoit de tout son cœur, & étoit sa meilleure & plus fidèle amie.

Le 11 du même mois elle écrivit encore à son mari qu'elle étoit charmée d'apprendre qu'il devoit venir

bien-tôt, mais qu'avant elle le prioit de prendre dans la commode de ſa chambre à coucher ſon dernier Codicille, & de le porter chez le Notaire. Elle lui indiquoit enſuite, d'une maniere bien poſitive, où étoit la clef de ſa commode, qu'elle étoit derriere un miroir au-deſſus de la commode : elle donnoit dans ſa Lettre la date du Codicille.

» Quand tu auras fait ce dépôt, ajoûte-t-elle, re-
» viens me voir ici, on tapiſſe notre maiſon, viens au
» plus vîte, je t'attends, & t'embraſſes de tout mon
» cœur ; je ſuis ta meilleure amie.

Les 6 Août & 3 Septembre, la Dame d'Inville fit deux donations devant Notaires à la Demoiſelle le Roy, & exprime dans les donations, qu'elle les faiſoit pour effectuer le deſſein qu'elle avoit depuis long-temps de procurer un établiſſement avantageux à la Demoiſelle le Roy, & pour lui donner des marques de ſa reconnoiſſance des bons ſoins que ſon pere & ſon ayeul lui avoient rendus. Le deſſein effectué par ces donations de témoigner ſa reconnoiſſance à la famille de la demoiſelle le Roy, avoit occupé depuis long-tems la dame d'Inville, comme il eſt prouvé par une infinité de Lettres que la demoiſelle le Roi rapporte aujourd'hui.

Le dernier acte émané de la dame d'Inville, fut un Codicille du 3 Août 1761, reçu par un Notaire de Fontainebleau : cet acte prouve toute la préſence d'eſprit, & la confiance qu'elle avoit dans la probité & dans le déſintéreſſement des ſieur & dame Merlet. Elle s'y rappelle la donation qu'elle leur avoit faite,

qu'elle étoit chargée, entr'autres conditions, de 750 liv. de penſion envers ſes Domeſtiques; mais que s'étant mis *dans le cas de ne plus être chez elle* (par leur ingratitude pour leur maîtreſſe & bienfaitrice qu'ils avoient vexée & tourmentée, conjointement avec le ſieur Macé leur digne aſſocié), ces penſions ne pouvoient plus avoir lieu à leur égard.

Cependant elle eſpéroit (diſoit-elle dans ce Codicille) de l'attachement des *ſieur & dame Merlet pour elle, qu'ils voudroient bien payer les* 750 *livres au ſieur d'Inville ſon mari, ainſi qu'elle les en prie, outre les* 1000 *livres de penſion viagere qu'elle lui a aſſurées par ladite donation, attendu que depuis l'avantage qu'elle a d'avoir ſon mari auprès d'elle, elle a une connoiſſance plus entiere de l'étendue de ſes infirmités, qui demandent plus de ſecours.*

Cette diſpoſition manifeſte la bonté du cœur de la dame d'Inville, & prouve en même-tems que ſon eſtime & ſon attachement pour les ſieur & dame Merlet n'avoient été obſcurcis que par l'obſeſſion du ſieur Macé, puiſqu'ayant recouvré la liberté, elle rendoit juſtice à leur amitié & à la nobleſſe de leur ſentiment.

On ne ſoupçonnera pas que cette eſpece d'hommage qu'elle leur rend ne fût pas libre de ſa part; il y avoit alors plus d'un an qu'elle ne leur avoit parlé, & elle étoit éloignée d'eux au moment de cet acte.

La dame d'Inville finit ce Codicille en exprimant les regrets que l'on a tranſcrits au commencement dans ce Mémoire, ſur la conduite que des mauvais

conſeils

conseils (du sieur Macé) lui avoient fait tenir contre son mari, des maux qu'elle lui avoit fait souffrir, & qu'elle le prioit d'oublier, elle en demandoit pardon à Dieu.

Mais pendant que la dame d'Inville écrivoit des Lettres si sages, faisoit des dispositions si conformes à ses affections de tous les tems, assuroit à son mari des alimens proportionnés à ses infirmités, le sieur Macé vouloit mettre le comble à ses persécutions.

Le Lieutenant Civil avoit accordé des remises successives pour procéder à l'interrogatoire : on prétend que ces remises étoient demandées, parce que la dame d'Inville, revenue à elle-même, avoit la plus grande répugnance pour paroître devant le Magistrat qui avoit été témoin de ses égaremens dans l'interrogatoire du 21 Mars 1761. Elle eût souhaité que le Juge de Fontainebleau, vis-à-vis duquel elle n'avoit pas le même sujet de confusion, eût été commis pour cet interrogatoire ; on avoit même requis qu'il le fût, mais le Lieutenant Civil le refusa par des raisons que l'on ne pénetre pas.

Enfin ce Magistrat, instruit que la dame d'Inville étoit venue à Paris, avoit ordonné qu'il se transporteroit dans sa maison, & y vint en effet le 5 Août 1762 : la dame d'Inville étoit alors à Fontainebleau.

Le Lieutenant Civil persévéra encore à ne vouloir pas commettre le Juge de Fontainebleau. Le sieur Macé fit grand bruit, dit que l'on vouloit soustraire la dame d'Inville à la Justice, que l'on craignoit que l'on acquît de nouvelles lumieres sur son état présent.

Le Magiſtrat ordonna qu'il feroit ſon rapport du tout en la Chambre du Conſeil. Il auroit dû au moins renvoyer à l'Audience, mais il n'y avoit pas alors de Défenſeurs dans cette Juriſdiction, les Avocats n'y exerçoient pas leurs fonctions.

Il y avoit près de 17 mois que la Dame d'Inville avoit ſubi ſon interrogatoire du 21 Mars 1761, les parens & le mari avoient atteſté à la Juſtice ſous la religion du ſerment, que l'eſprit de la Dame d'Inville s'étoit remis depuis qu'elle n'étoit plus tourmentée.

Il y en avoit des preuves écrites émanées d'elle dans des lettres & dans des notes qui n'étoient pas ſous les yeux du Magiſtrat lors de ſon rapport

Si dans un nouvel interrogatoire, elle eut parlé auſſi ſagement que dans ſes lettres & dans ſes codicilles, il eſt bien évident qu'on n'eut jamais pu l'interdire. Le Lieutenant Civil avoit déja jugé que l'interrogatoire du 21 Mars, ne pouvoit décider de l'état de la Dame d'Inville, parce que ſes égaremens dans un interrogatoire pouvoient avoir pour cauſe une maladie & des vapeurs paſſageres.

Cependant l'affaire rapportée au Châtele,, l'interdiction fut prononcée; mais il eſt ſenſible que la Dame d'Inville fut interdite ſans que les Juges euſſent acquis de certitude ſur ſon état au moment où ils prononçoient, qui étoit l'inſtant déciſif; elle ne le fut que faute d'avoir ſubi interrogatoire, & pour punir ſes fuites, qui parurent une dériſion de la Juſtice. Le ſieur Macé fut nommé par la même Sentence, Curateur.

Le ſieur d'Inville interjetta appel de cette Sentence,

ſon Adverſaire demanda qu'elle fût proviſoirement exécutée.

La défenſe du ſieur d'Inville fut, il faut l'avouer, des plus déraiſonnables, il pouvoit produire les actes & les lettres poſtérieures à l'interdiction, qui pouvoient toute l'intégrité de l'eſprit de ſa femme, & qui auroient empêché que l'on eût égard à la Sentence. Indépendamment des actes & des lettres, il pouvoit conſentir, ainſi que le ſieur Macé le demandoit ſubſidiairement à ce qu'elle fût interrogée à Fontainebleau par un de Meſſieurs.

Au lieu de propoſer ces moyens péremptoires, le ſieur d'Inville s'arrêta à conteſter la parenté du ſieur Macé.

Celui-ci tira avantage d'une défenſe auſſi foible, & n'eut pas de peine à faire confirmer l'interdiction.

La Cour jugea que l'on avoit eu raiſon de la prononcer au Châtelet, eu égard aux fuites que l'on avoit miſes en uſage. Mais on ſent aiſément que l'état d'un citoyen qui eſt de droit naturel, n'a pu être perdu pour lui faute d'avoir été défendu. Cette Sentence & cet Arrêt devinrent des armes funeſtes dans les mains d'un homme tel que le ſieur Macé; il les a exécuté avec une inhumanité digne de lui. Son reſſentiment contre un homme qu'il avoit toujours perſécuté, mais qui devenu bien plus criminel à ſes yeux depuis qu'il avoit traverſé ſes projets, lui inſpira des actes de barbarie. Il vint avec un Notaire & un Huiſſier dans la maiſon de la rue du Chaume, pour faire l'inventaire des meubles, lui & ſes ſatellites y entrerent dans la

chambre où étoit le ſieur d'Inville, dangereuſement malade, & ils inventorierent juſqu'aux matelats du lit ſur lequel il étoit couché.

Son corps débile & affoibli par les infirmités que ſa détention à Saint Yon lui avoit occaſionnées, ne peut ſoutenir la cruelle révolution qu'il a éprouvée dans ce triſte moment ; il eſt mort deux jours après. Il lui reſtoit encore une victime à immoler, c'étoit la dame d'Inville. Il fit une incurſion auſſi violente dans ſa maiſon à Fontainebleau ; ſes menaces & la rigueur avec laquelle il annonça qu'il alloit la traiter, la jetterent dans le plus grand effroi, & lui donnerent le coup de la mort. Elle eſt décédée le 3 Octobre 1762.

C'eſt apès avoir auſſi précipité le mari & la femme dans le tombeau, que le ſieur Macé ſe préſente avec la Demoiſelle Macé, comme héritiers de la dame d'Inville, & qu'ils demandent que la donation faite aux ſieur & dame Merlet ſoit déclarée nulle.

Il attaque auſſi les libéralités faites à la demoiſelle le Roy.

Des demoiſelles Vilhois qui ſe diſent auſſi parentes & héritieres veulent faire annuller les diſpoſitions faites par la dame d'Inville, autres que la donation des ſieur & dame Merlet qu'elles n'attaquent pas.

C'eſt dans cet état que la cauſe ſe préſente. Le ſieur Macé n'avoit d'abord invoqué d'autre moyen contre la donation, que la démence ſuppoſée de la dame d'Inville.

Mais depuis ſentant la foibleſſe d'un moyen fondé ſur un fait dont la fauſſeté eſt prouvée, il a voulu le for-

tifier par deux autres qui ne lui ſont pas d'un grand ſecours.

Il ſoutient que Me Merlet, qu'il qualifie de conſeil de la dame d'Inville, ne pouvoit recevoir d'elle une donation.

Enfin il prétend que la donation étoit nulle, parce qu'elle contient des penſions au profit des Domeſtiques, ſous la condition poteſtative de la part de la dame d'Inville, qu'ils ſeroient encore à ſon ſervice au jour de ſon décès. La ſeule impoſition de pareils moyens, fait ſentir tout l'avantage que Me Merlet a contre ſon adverſaire.

Il ſuivra la même progreſſion, & y répondra dans le même ordre.

MOYENS.

Me Merlet prouvera d'abord, que le moyen de démence ne peut être écouté.

En ſecond lieu, qu'il n'y a point d'incapacité perſonnelle à lui oppoſer.

3°. Que la condition appoſée aux libéralités de la dame d'Inville, ne peut jamais influer ſur la validité de ſa donation.

Enfin pour faire connoître à ſon adverſaire que les moyens ſe préſentent en foule pour faire tomber ſa demande, il terminera par une obſervation qui ſeroit ſeule déciſive. Elle roulera ſur le défaut de qualité dans la perſonne du ſieur Macé, & ſur la nature des biens compris dans la donation.

PREMIERE PARTIE.

Le moyen de démence ne peut être écouté : pour démontrer que l'on ne peut y avoir aucun égard, on peut considérer ce moyen & dans le Fait & dans le Droit.

Les sieur & dame Merlet soutiennent que les faits prouvés justifient que la dame d'Inville jouissoit de toute sa raison, & d'une volonté libre & réfléchie, quand elle a fait la donation.

Ils ajoutent que quand on feroit abstraction de ces faits prouvés, les principes du droit s'opposeroient aux demandes du sieur Macé.

PREMIERE PROPOSITION.

La demande du sieur Macé est inadmissible, parce qu'il est prouvé que la dame d'Inville jouissoit de toute sa raison lors de la donation.

Pour l'établissement de cette premiere proposition, il ne faut que se reporter aux faits qui ont été exposés, & en tirer les conséquences.

L'acte en lui-même est plein de sagesse, & fait connoître toute la raison de la dame d'Inville dont il émane.

L'objet de cet acte a été d'assurer des alimens au sieur d'Inville. Sa donatrice n'ignoroit pas la mauvaise volonté du sieur Macé contre son mari ; elle étoit à portée de connoître tous les jours combien l'intérêt le dominoit ; elle prévoyoit donc que cet homme qui, de son vivant, s'annonçoit comme son héri-

tier préſomptif, ne manqueroit pas d'attaquer un legs qu'elle auroit fait à ſon mari par teſtament, & mettroit tout en uſage pour le réduire à l'indigence.

Le ſieur Macé manifeſte lui-même dans ſa lettre au Supérieur de S. Yon, qu'il ſe ſeroit cru fondé à élever une pareille conteſtation.

La dame d'Inville vouloit mettre ſon mari à l'abri de toute diſcuſſion judiciaire ; elle ne pouvoit le faire qu'en mettant ſon mari entre les mains des plus honnêtes gens qu'elle connût, ſuivant l'expreſſion de la lettre qu'elle écrivoit à ſon mari après cette donation.

Les autres perſonnes qu'elle gratifie, reçoivent auſſi l'objet d'une affection très-raiſonnable.

Elle verſe ſes libéralités ſur les demoiſelles Morlon ſes anciennes amies, ſes parentes, & dont l'une étoit ſa filleule ; elle récompenſe ſon Homme d'affaires & ſes Domeſtiques.

La préférence qu'elle met entre les différentes penſions dont elle charge les ſieur & dame Merlet, eſt réglée ſelon la qualité des Penſionnaires, & ſuivant le degré d'affection qu'elle avoit pour eux.

Celle de ſon mari, à qui elle devoit des alimens par piété & par humanité, eſt préférée à toutes les auautres ſur les revenus des biens, elle eſt affranchie de toutes impoſitions ; elle eſt payable d'avance, elle eſt déclarée inſaiſiſſable, & non ceſſible ; afin qu'en aucun cas, les alimens qu'elle deſtinoit à ſon mari, & qui étoient le motif de la diſpoſition, ne puiſſent jamais lui manquer. A quels traits reconnoîtra-t-on

donc la ſageſſe de la perſonne qui diſpoſe, ſi on ne l'apperçoit pas dans une prévoyance auſſi réfléchie.

Elle préfere enſuite ſur les revenus des biens donnés, les penſions de ſes deux couſines, parce qu'elle les fait précéder à celles de ſon Homme d'affaires & de ſes Domeſtiques.

Elle ſtipule que les penſions qu'elle fait à ſes Domeſtiques, n'auront lieu qu'autant qu'ils ſeront à ſon ſervice au jour de ſon décès.

Elle ſe réſerve l'uſufruit des biens donnés, le fait paſſer après elle à ſes différens Penſionnaires, pour leſquels il eſt épuiſé preſqu'en totalité ; elle ne pouvoit pas charger les ſieur & dame Merlet de payer ces penſions, ſans leur donner au moins la nue propriété ; elle en diſpoſe en leur faveur par eſtime pour eux & par affection pour de vrais amis, avec leſquels elle étoit intimement liée.

Enfin, comme c'étoit principalement aux ſieur & dame Merlet qu'elle vouloit confier l'exécution de ſes volontés, quoiqu'elle eût donné la propriété de ſes biens à chacun par moitié, elle veut que le ſurvivant d'eux ait la totalité des fruits pour aſſurer le payement exact & non morcelé des penſions qu'elle avoit à cœur.

Si les ſieur & dame Merlet euſſent eu les ſentimens de cupidité que le ſieur Macé voudroit leur ſuppoſer, en inſinuant qu'ils avoient été les auteurs de cette donation, on ſent aiſément que des ames avides du bien d'autrui, ne ſe feroient pas contentés d'un avantage auſſi modique que celui d'une nue propriété, à

laquelle

laquelle ils ne pouvoient eſpérer de voir l'uſufruit conſolidé de leur vivant, eu égard à leur âge, & à celui des Penſionnaires.

Cet acte, ſage & réfléchi, n'a donc jamais pû être que l'ouvrage de la dame d'Inville, & prouve toute la raiſon dont elle jouiſſoit.

Une autre preuve de ſa raiſon, eſt qu'elle n'avoit fait cet acte qu'après s'être conſultée.

Elle avoit demandé conſeil à Me Andrieux ſon Notaire, qui lui avoit répondu, comme elle le déclare elle-même dans ſon interrogatoire du premier Janvier, qu'elle pouvoit faire une donation entre-vifs.

Cette donation ſage, réfléchie, conſultée, n'a pas été l'ouvrage d'une volonté momentanée, mais d'une volonté conſtante. Il y avoit déja vingt-quatre jours que la donation étoit faite, lorſque la dame d'Inville en fit part à ſon mari par la Lettre du 24 Juillet 1760, qui a été inſérée dans les faits.

Elle fait à ſon mari le détail des conditions qui le concernent dans cette donation, lui annonce quelles ſont les perſonnes auxquelles il aura à faire, & fait leur éloge.

Cette Lettre eſt encore un témoignage de la ſituation d'eſprit de la dame d'Inville, & c'eſt une véritable dériſion, que de venir dire qu'une femme qui exprimoit ſi dignement les ſentimens qu'elle avoit conçus pour les ſieurs & dame Merlet, ait été ſurpriſe par eux, & étoit en démence lors de la donation.

On voit enſuite la dame d'Inville conſerver ſon eſtime & ſon attachement pour eux.

Elle déſiroit l'établiſſement de la demoiſelle le Roy ſa parente, de l'avoir auprès d'elle, d'en faire ſa compagnie; elle penſe qu'elle ne peut entrer dans une famille plus honnête & plus convenable que celle de Me Merlet; elle écrit aux pere & mere de la demoiſelle une Lettre très-preſſante, que l'on a vue encore dans les faits, dans laquelle elle déclare que c'eſt à elle que l'idée du mariage eſt venue, & les motifs qui la lui ont fait naître : cette Lettre ne dénote certainement pas un eſprit dérangé. La réponſe ne ſatisfait pas aſſez promptement ſes déſirs, elle exige de Me Merlet qu'il ſe rende auprès des pere & mere.

La promeſſe qu'elle fait dans ſa Lettre de faire un bon ſort à la demoiſelle le Roy, dévoile encore toute la préſence de ſon eſprit ; elle eſt une ſuite de ce qu'elle avoit écrit dans tous les tems à l'ayeul & au pere de la Demoiſelle, ſur l'envie qu'elle avoit de leur témoigner ſa reconnoiſſance.

Le mariage projetté manque, mais elle l'avoit imaginé par tendreſſe pour la Demoiſelle ; la rupture n'altere point ſon affection ; elle fait ſon Teſtament devant Me Andrieu, Notaire, dicte à cet Officier public digne de foi, & qui l'atteſte, un Teſtament des plus ſenſés, par lequel elle nomme ſa jeune parente ſa Légataire univerſelle.

Toutes les diſpoſitions dictées par elle, ſont auſſi judicieuſes que celles de la donation.

Il s'écoule ſix mois depuis cette donation, pendant

lesquels la dame d'Inville jouit de son état, & persiste toujours dans la volonté qui la lui avoit inspirée.

Après ce tems, le sieur Macé s'empare de la dame d'Inville, l'assiége dans sa maison par lui-même & par le ministère des Domestiques ; il l'en fait ensuite sortir, la conduit chez lui pour la captiver avec plus de facilité.

Mais la conduite du sieur Macé lui-même prouve qu'il étoit persuadé que la dame d'Inville n'étoit pas en démence.

En effet, il la méne chez un Notaire de son choix autre que M^e Andrieu, Notaire ordinaire, il se fait instituer Légataire universel. Personne ne doutera qu'il n'ait suggeré ce Testament à la dame d'Inville, après la maniere dont il s'est comporté envers elle dans la vue d'avoir son bien, & qui est prouvée.

Il ne peut jamais dire que ce Notaire qui a reçu le Testament dont il s'agit, ait sçu profiter de la démence de la dame d'Inville, ce seroit s'accuser lui-même d'un crime odieux.

Il n'a donc d'autre ressource pour se tirer d'un pas aussi délicat, que d'avouer que la dame d'Inville n'étoit pas alors en démence. Si elle n'étoit pas encore imbécille au mois de Novembre 1760, elle ne l'étoit pas à plus forte raison au mois de Juin précédent. Le sieur Macé répond qu'il ne prétend tirer aucun avantage de ce Testament, qu'il y renonce. Il est vrai qu'il a donné récemment une Requête qui contient cette renonciation ; mais cette renonciation ne détruit pas les conséquences résultantes de l'existence du Testament.

D'ailleurs cette renonciation n'a été rien moins que libre de ſa part.

Le défenſeur des demoiſelles Vilhois a déclaré à l'Audience, en préſence du ſieur Macé, qui n'a point déſavoué le fait, que c'étoit lui qui avoit contraint ce Légataire univerſel à abandonner ce Teſtament, en lui annonçant que ces Parties l'attaqueroient; que le ſieur Macé s'y étoit d'abord refuſé, ayant peine à ſe détacher d'un Teſtament qui étoit ſon ouvrage, & diſant qu'il entendoit faire valoir ſon Teſtament, ſi la donation des ſieur & dame Merlet étoit confirmée, comme faite dans un tems où la dame d'Inville n'étoit pas en démence, parce qu'alors il feroit juger également qu'elle n'étoit pas en démence, lors du Teſtament qui le nommoit Légataire univerſel.

On ne peut être trop révolté d'une pareille duplicité de langage. Le ſieur Macé ſe permet d'attaquer une donation ſur le fondement d'un faux, dont il connoît la fauſſeté. Il oſe difamer dans les cercles, ſur le fondement de ce même fait un Citoyen irréprochable, & tente de lui ravir le fruit, de cinquante années de gloire, & de vertu. Sur le fondement du même fait, il forme contre lui dans les Tribunaux une demande injurieuſe. Il eſpere ſurprendre la Juſtice auſſi facilement que la dame d'Inville, mais dans le même inſtant il eſt convaincu que les Magiſtrats découvriront la vérité qu'il ſouhaiteroit pouvoir leur cacher, & veut dans ce cas avoir une portion des biens de la dame d'Inville, comme Légataire univerſel; & il ſe propoſe de dire à la Juſtice, quand elle

aura prononcé sa premiere décision : Je reconnois aujourd'hui que la dame d'Inville n'étoit pas en démence, que j'ai eu tort de le prétendre ; il faut donc que je profite aujourd'hui de l'état de raison où elle étoit, & que je sois envoyé en possession de mon legs universel.

Quelle confiance un homme capable de former un pareil projet, veut-il que la Justice ait en lui sur les faits qu'il allégue. Les sieur & dame Merlet n'examineront pas ici quelle qualification il mérite, ils lui en font grace ; mais qu'il craigne que le lecteur ne soit pas aussi indulgent.

Que fait le sieur Macé après ce Testament du 15 Novembre 1760.

Il emmene la Dame d'Inville de chez elle, en la maison qu'il occupe Cloître Notre-Dame, la conduit chez le Lieutenant Civil, & lui fait demander un conseil composé des sieurs Macé & Morel.

De deux choses l'une, ou c'est la Dame d'Inville, qui volontairement, ou ce qui est bien plus évident, c'est le sieur Macé qui le lui a fait demander.

Si c'est elle qui a demandé volontairement des conseils, elle étoit dans son bon sens, & le sieur Macé l'auroit reconnu en l'assistant dans cette requisition.

Si au contraire, c'est le sieur Macé qui les lui a fait demander, son propre fait fournit contre lui un argument sans replique, puisqu'il en résulte qu'il a été convaincu lui-même que la Dame d'Inville n'étoit pas dans le cas d'une interdiction, mais seulement d'un conseil.

Le ſieur Macé répond froidement qu'il a choiſi la voye la plus douce.

Il avoue par-là que c'eſt lui qui a fait demander un conſeil ; quant à ſa prétendue bénignité, ſa conduite prouve qu'il s'en faut de beaucoup qu'il ait jamais des égards & des ménagemens ; ils ſeroient préjudiciables même à des héritiers qui pourroient être ſoupçonnés d'avoir agi par facilité, & par bonté. On leur diroit, *probaſti mores ;* à plus forte raiſon, le dira-t-on à un homme que l'on ne ſoupçonnera jamais d'une pareille foibleſſe, d'un homme auſſi entreprenant que lui, auſſi acharné contre les ſieur & dame d'Inville, & qui trouvoit la vie de la Dame d'Inville trop longue, qui s'étoit nanti par avance d'une portion de ſon legs univerſel qu'il trouvoit ſous ſa main.

Après avoir fait demander un conſeil à la Dame d'Inville, & avoir trouvé un antagoniſte qu'il n'attendoit pas, le ſieur Macé écrit la Lettre du 2 Janvier 1761, au Supérieur de S. Yon.

Cette Lettre qui décele le fond de ſon intrigue, eſt encore une preuve de la raiſon de la Dame d'Inville.

En effet, il y annonce que la Dame d'Inville ſuivra le vœu de toute ſa famille, & attaquera la donation des ſieur & dame Merlet qu'il qualifie de monſtrueuſe.

On ne pouvoit ſolliciter la Dame d'Inville de ſe pourvoir contre cette donation, qu'en ſuppoſant qu'elle jouiſſoit de tout ſon bon ſens, & étoit capable de faire des actes raiſonnés & ſuivis. On ne ſuppoſera jamais que la famille de la Dame d'Inville ait abuſé

de ſon nom & de ſa prétendue imbécillité, pour intenter une pareille action. Le ſieur Macé lui-même n'a pas intérêt de faire croire aujourd'hui que ſon intention fût telle, il faut dire, qu'il regardoit la Dame d'Inville comme étant en état de former une pareille demande.

Comment le ſieur Macé conciliera-t-il encore ſa prétention, que la Dame d'Inville étoit en démence dès le tems de la donation faite aux ſieur & dame Merlet, avec la nouvelle comparution de la Dame d'Inville le 12 Janvier, & ſon interrogatoire. Parloit-elle en inſenſée, lorſqu'elle diſoit dans le Procès-verbal, qu'elle étoit en poſſeſſion de ſon état, que la demande qu'elle faiſoit d'un conſeil, *étoit un acte de ſa volonté.*

Si ce n'eſt pas la Dame d'Inville perſonnellement qui a tenu ce langage, s'il a été dicté par le ſieur Macé au Procureur qu'il avoit choiſi pour la Dame d'Inville, avec quel avantage ſes propres paroles ſe rétorquent-elles contre lui ; la Dame d'Inville en poſſeſſion de ſon état au 12 Janvier 1761, en jouiſſoit à plus forte raiſon le 29 Juin 1760, lors de la donation. La Dame d'Inville capable d'avoir des volontés au 12 Janvier 1761, en étoit à plus forte raiſon capable, le 29 Juin précédent.

Ainſi dans toutes les hypothèſes, ce dire de la Dame d'Inville eſt un obſtacle invincible, à la réuſſite du ſieur Macé dans cette cauſe.

Mais ſi la Dame d'Inville peut être ſoupçonnée de n'avoir eu aucune part aux dires faits ſous ſon nom,

elle seule en a eu à l'interrogatoire qu'elle a subi le même jour, dans l'intérieur du cabinet du Magistrat, hors la présence de tout autre témoin, que lui & son Greffier.

Cet interrogatoire, comme on l'a dit dans le fait, contient des réponses justes & précises.

On ne peut remarquer quelques nuages dans l'esprit de la Dame d'Inville, que lorsqu'on lui parle de la donation qu'elle avoit faite aux sieur & dame Merlet; mais son état n'étoit pas celui d'une femme en démence, mais seulement d'une femme obsédée, à laquelle on avoit inspiré de vaines terreurs.

D'où provenoit ce désordre; elle avoit déclaré huit jours avant au Magistrat, qu'elle avoit quitté sa maison pour sortir des mains & de l'empire de ses domestiques. Ils étoient les premiers auteurs de son trouble; mais un autre étoit venu à la charge, & avoit consommé l'œuvre; c'étoit l'auteur de la Lettre du 2 Janvier adressée au Supérieur de S. Yon, qui y avouoit que sa tête étoit tournée, lorsqu'il s'agissoit de la donation, sans dire que c'étoit lui qui étoit parvenu à la lui tourner.

Il est certain que sur cet interrogatoire, la Dame d'Inville n'auroit pu être interdite, ayant répondu sensément à presque toutes les questions qui étoient en grand nombre, elle n'étoit donc pas encore alors en démence.

Les choses sont restées dans cet état jusqu'au 21 Mars; ainsi voilà déja huit mois écoulés depuis la donation, pendant lesquels il n'y a point eu de preuve

de

de démence ; & au contraire, des preuves multipliées de raiſon, dont pluſieurs ſont contradictoires avec le ſieur Macé, ou même émanées de lui.

Il faut placer ici une déclaration perſonnelle au ſieur Macé, dont on n'a pas encore parlé.

Dans un Procès-verbal de comparution chez le Lieutenant Civil, le ſieur Macé voulant s'excuſer ſur l'enlévement des effets de la Dame d'Inville, dit que *c'étoit elle-même qui les lui avoit remis à titre de confiance, ſans vouloir de reconnoiſſance.*

Elle n'eût pas été en état de lui remettre ſes effets, d'avoir confiance en lui, de refuſer une reconnoiſſance, ſi elle eût été imbécille ; & il n'auroit pas dû s'en charger, la voyant dans ce prétendu état, ſans s'être fait autoriſer par juſtice.

Qu'il opte donc aujourd'hui ; il faut qu'il convienne qu'il en a impoſé dans cette comparution, ou qu'il en impoſe aujourd'hui, lorſqu'il prétend que la Dame d'Inville étoit en démence.

C'eſt ainſi que le menſonge ſe décèle lui-même, & que voulant ſe couvrir d'ombres épaiſſes, il ſe trouve pris dans ſes propres piéges.

Cependant l'obſeſſion continue, les vapeurs augmentent, la tête paroît ſe déranger, l'auteur de tant de maux ſaiſit cet inſtant, pour mener la Dame d'Inville devant le Magiſtrat.

Mais la Dame d'Inville n'eſt pas plutôt rendue à elle-même, à ſes parens, à ſon mari, que ſon eſprit ſe rétablit parfaitement.

Elle fait de ſa propre main trois Codicilles, dont

deux olographes. Tout le monde ſçait de quel poids ſont les diſpoſitions teſtamentaires écrites de la main de la perſonne qui diſpoſe ; on ne permet pas de douter qu'ils ne ſoient ſon ouvrage ; c'eſt ce qui fait que Ricard, Traité des Donations entre-vifs, partie 3, n. 49, établit comme maxime, générale & *indubitable au Palais, que les faits de ſuggeſtion ne ſont pas recevables contre un Teſtament olographe.*

Outre ces trois Codicilles la Dame d'Inville fait deux donations qui ſont reçues par des Officiers Publics, qui la trouvent ſaine d'eſprit.

Elle écrit à ſon mari différentes Lettres marquées au coin de la ſageſſe & de la réflexion. Il ſeroit auſſi ridicule de ſuppoſer que ces Lettres n'ayent pas été ſon ouvrage, qu'il l'eût été de tenir le même propos ſur les Codicilles olographes.

La préſence d'eſprit n'éclate-t-elle pas dans ces Lettres lorſqu'elle écrit à ſon mari : *Fais rendre au grand Macé ma tabatiere d'or & mon argenterie, qu'il m'a ôtée à mon inſçu.... Je ne ſuis pas encore morte pour qu'on me dépouille de mon bien.*

Cette préſence d'eſprit n'éclate-t-elle pas encore lorſqu'elle ſe rappelle, dans le dernier Codicille, la donation qu'elle avoit faite aux ſieur & Dame Merlet, les charges qu'elle y avoit impoſées, la quantité des penſions qu'elle laiſſoit, tant à ſon mari qu'à ſes domeſtiques, l'ingratitude de ces mercenaires, & les ſentimens de déſintéreſſement qu'elle avoit toujours connus dans les ſieur & dame Merlet ?

Ces faits antérieurs à l'interdiction, conſignés dans

des actes authentiques, justifient que l'égarement de l'interrogatoire du 21 Mars, n'avoit pas duré, que l'état de la Dame d'Inville, lors de cet Interrogatoire, n'avoit été que passager. Que son état habituel étoit un état de raison, & sa volonté de donner aux sieur & dame Merlet, une volonté constante & inébranlable.

Telles sont les preuves, à l'abri de toute critique, que les Défendeurs opposent au sieur Macé, contre son allégation de la démence de la Dame d'Inville, sur laquelle il fonde sa demande. Les sieur & dame Merlet n'auroient pas eu besoin, pour leur défense, d'en accumuler un aussi grand nombre. Mais cette réunion de preuves, forme en leur faveur une chaîne que tous les efforts du sieur Macé ne peuvent rompre.

Les faits qu'il lui plaît d'articuler, ne peuvent porter la plus légére atteinte à la cause des sieur & dame Merlet.

C'est ce qu'il sera facile de justifier en parcourant sommairement chacun de ces faits.

On articule d'abord que le Procureur du sieur d'Inville dit, devant le Lieutenant Civil, que la Dame d'Inville étoit foible & facile.

C'est peut-être la premiere fois que l'on ait demandé à être admis à la preuve d'une déclaration faite devant le Juge, & constatée par un acte judiciaire. Il n'y a jamais eu de preuve à acquerir d'une chose qui est prouvée juridiquement.

Au reste, quelle est la conséquence que l'on v eu tirer de cette déclaration? on veut en conclure, que

la Dame d'Inville étoit dans cet état avant que son mari l'eût quitté.

Mais, 1°. le sieur Macé oublie qu'il faut qu'il prouve une démence : la foiblesse & la facilité ne forment pas une démence.

2°. Le Procureur du sieur d'Inville parloit de l'état récent de la Dame d'Inville, dont il avoit été instruit par la Dame le Roy.

Me Boudot ne dit qu'un mot lors de cette premiere comparution, mais à la seconde, il développa son idée ; il fit résulter la foiblesse de la Dame d'Inville, de sa conduite récente, de ce qu'elle s'étoit prêtée à des impressions étrangeres en abandonnant sa maison ; & déclara expressément qu'il ne la faisoit pas remonter plus haut, puisqu'il dit que jusques à cet événement, la Dame d'Inville *avoit toujours eu le cœur pur, les intentions droites, & l'esprit sensé.*

On voit clairement par ce second dire, que le sieur Macé, à défaut de moyens solides, cherche à équivoquer. S'il s'étoit picqué d'exactitude, il n'auroit pas divisé ses deux dires, qui sont étroitement unis, le second étant l'explication du premier.

Le second & le troisieme faits articulés, en les supposans vrais, ne seroient d'aucun poids dans la contestation actuelle ; ils se sont passés postérieurement à la donation, & par conséquent ne seroient point concluants sur la donation ; d'ailleurs ils se sont passés pendant l'espéce de détention de la Dame d'Inville chez le sieur Macé ; il lui a porté alors les grands

coups, il ne feroit pas étonnant que fes vexations euffent occafionné à la Dame d'Inville des accès de vapeurs, qui auroient produit les faits articulés; mais ces vapeurs ne font qu'un état paffager, & non un état de démence habituelle, néceffaire pour faire prononcer une interdiction; & cela eft conftaté par les faits que les fieurs & dame Merlet ont développés, que les vapeurs de la Dame d'Inville n'ont pu être que momentanées, & n'ont pas produit une démence habituelle. Ainfi ces fecond & troifieme faits font indifférens dans la caufe, dès lors on ne peut en admettre la preuve.

On ne reporte le quatrieme fait qu'au mois d'Octobre (dès-lors il eft poftérieur à la donation) il ne prouveroit par conféquent pas la démence au tems de la donation, & par cette raifon il devient encore indifférent.

D'ailleurs, il n'y a nulle conféquence à en tirer; que le fieur Pajon ait fait une confultation fur l'état de la Dame d'Inville, & ait donné des remédes qui défignoient une maladie hyppocondriaque, & qui altéroient l'efprit, cela ne conftate point que la Dame d'Inville fût imbécille.

Une maladie hyppocondriaque eft une maladie de vapeurs; les vapeurs affoibliffent l'efprit dans le moment où l'on en reffent un accès, mais quand l'accès eft paffé, la perfonne affligée de ce mal reprend fon état ordinaire.

Le cinquieme fait eft compofé en partie des réponfes de la Dame d'Inville dans fon interrogatoire du 21 Mars; on veut qu'elle ait tenu ces propos plufieurs

mois plutôt, & l'on ajoute ingénieusement que ces faits & autres, remontent à l'époque de la donation. Qui croit surprendre par une articulation de faits, aussi évidemment rédigée pour le besoin de la cause?

Il semble que l'instant de la donation étoit celui où la Dame d'Inville s'est sentie frappée d'une imbécillité subite.

D'ailleurs, ces faits que l'on présente comme faits d'imbécillité, dans la supposition qu'ils fussent vrais, ne seroient toujours que des faits de vapeurs, qu'on a déja dit ne pouvoir jamais occasionner une imbécillité, surtout, lorsqu'il est prouvé qu'ils n'ont pas dégénéré en imbécillité. Le sixieme fait ne tend, de l'aveu du Sr Macé, qu'à prouver une foiblesse d'esprit, insuffisante encore pour constater l'imbecillité.

Indépendamment de cela, des faits non pas simplement articulés, mais prouvés par les Sr & Dame Merlet, justifient de la fausseté de celui-ci, & que la Dame d'Inville a conservé longtems après la donation, un esprit sain & entier, que l'on ne pourroit jamais qualifier d'esprit foible.

Le septiéme fait est encore un fait indifférent; quand il seroit vrai que la Dame d'Inville n'auroit connu Me Merlet qu'à l'occasion d'un conseil, qu'elle lui auroit demandé & qu'il lui auroit donné, sur la maniere d'assurer des alimens à son mari, il n'en résulteroit rien encore, comme on le démontrera dans la deuxieme partie de ce Mémoire.

Les visites fréquentes & réciproques de la dame d'Inville, & des Sr & Dame Merlet, ne prouveroient

certainement pas la démence de la dame d'Inville.

On en voudroit tirer une autre conséquence, ainsi que du fait absolument faux, qu'ils engageoient la dame d'Inville à faire fermer sa porte lorsqu'ils étoient chez elle.

Cette conséquence seroit, que les S^{r} & Dame Merlet auroient obsédé la dame d'Inville pour obtenir d'elle, par suggestion, des libéralités.

Mais la suggestion est inconciliable avec la démence, & le sieur Macé est ici en contradiction avec lui-même.

La suggestion consiste à faire adopter à une personne par adresse & par mauvais artifice ce que l'on veut qu'elle fasse; mais il faut qu'elle soit capable de l'adopter pour être susceptible de suggestion; elle ne peut être capable d'adopter qu'autant qu'elle est capable de vouloir; aussi Ricard dit-il, Partie 3 des donations, chap. 1er, n. 45, *que l'acte suggéré est volontaire de la part de celui qui le souscrit, mais arraché à ses importunités.*

Une personne en démence n'est pas capable de vouloir, ni, par conséquent, susceptible de suggestion.

Ainsi, ce septiéme fait, qui tendroit à prouver de la suggestion de la part des Sr & Dame Merlet, est contraire à tous les autres articulés par le sieur Macé, & suffiroit pour les faire rejetter tous. Mais il seroit encore inutile, parce qu'il ne constateroit même pas la suggestion.

A l'égard du huitiéme fait, qui roule sur le pro-

jet du mariage de la demoiselle le Roy, avec le troisieme fils de Me Merlet, il est prouvé qu'il n'a pas été imaginé par Me Merlet, mais par la dame d'Inville : ainsi la fausseté de ce que le Sr Macé articule est démontrée. Quand le fait auroit été vrai, il étoit postérieur à la donation, il ne prouveroit pas encore la démence ; voudroit-on qu'il conduisît à la preuve d'une suggestions, il ne seroit rien moins que concluant à cet égard, & les mêmes réflexions se présenteroient sur ce fait comme sur le précédent.

Au reste, il faut observer que le Sr Macé n'ose pas articuler que ce soit Me Merlet qui a suggéré les actes faits par la dame d'Inville à laDemoiselle le Roy, il articule seulement qu'on les a fait faire. Peut-on présenter sérieusement à la Justice de pareils faits ?

Il est évident que l'on ne pouvoit pas lui en offrir de plus vagues, de plus indéterminés ; ils sont tous ou étrangers à l'affaire & nullement concluans ; ou contradictoires les uns avec les autres ; ils sont presque tous prouvés faux.

Que devient, après cette discussion, l'unique ressource que le S. Macé croyoit avoir dans l'articulation de ses faits ?

Pour se la conserver, il vient d'imaginer, à la veille du Jugement, de donner une Requête, par laquelle il articule que les faits de démence de la dame d'Inville, constatés par les Procès-verbaux du Lieutenant Civil, remontoient au tems de la donation, & même à des tems antérieurs.

De pareilles conclusions sont bien tardives & bien inconséquentes,

inconséquentes ; le sieur Macé commence par ne donner à la démence qu'il articule, d'autre commencement que le tems de la donation. Beaucoup de ces faits sont même postérieurs. On ne le soupçonnera pas d'avoir voulu ménager Me Merlet, & faire proscrire sa propre demande, il a porté les choses aussi loin qu'il pouvoit les porter ; comment est-il possible de varier ainsi sur une chose de fait qui est une ? il se rend plus que suspect par ce changement.

Ces conclusions nouvelles sont d'ailleurs inintelligibles, lorsqu'il parle des faits constatés par les Procès-verbaux ; il entend rappeller l'interrogatoire du 21 Mars, & l'avis des parens qu'il avoit assemblés.

Quant à l'interrogatoire, l'égarement a paru dans les réponses ; les réponses ont été faites aux questions du Juge, pour que les mêmes égaremens eussent eu une date antérieure, il auroit fallu que l'on eût fait antérieurement à la dame d'Inville les mêmes questions que le Lieutenant Civil lui a faites. Cela peut-il se supposer ?

Quant à l'avis des parens, il contient l'époque qu'ils ont donnée au commencement des prétendues marques de dérangement d'esprit, ils l'ont fixée à un tems postérieur à la donation ; le sieur Macé a peut-être douté, lorsqu'il veut les faire remonter plus haut. On ne soupçonnera pas encore les parens qu'il avoit assignés, d'avoir donné, pour favoriser le sieur Merlet, une origine trop récente à ce dérangement d'esprit, dont l'époque leur étoit aussi-bien connue qu'au sieur Macé.

On voit donc que ces nouvelles conclusions ne changent rien à la cause, elles ne rendroient pas, d'ailleurs, les faits articulés moins vagues, moins contradictoires entr'eux, ni plus concluans; elles ne peuvent jamais détruire les faits sans nombre, Faits prouvés, comme on ne peut trop le répéter, qui justifient à présent la fausseté de ceux par lui articulés.

Mais il prétend avoir aussi de son côté, acquis des preuves de ces faits, ou du moins des *commencemens de preuves*.

On n'examine ici que le point de fait, s'il a des commencemens de preuves, & non la conséquence qui en résulteroit dans le point de droit; s'il en avoit, ce seroit anticiper sur la seconde Proposition.

Voici quel est le raisonnement sur lequel le sieur Macé fonde un commencement de preuve.

Il dit que la démence est constatée à l'époque du 21 Mars par l'interrogatoire, qu'il est impossible de supposer, qu'elle se soit formée tout à coup, que la présomption de droit est qu'elle ne s'est formée que par dégrés.

Rien n'est si frivole que cette objection.

1°. Il est possible que la démence se forme tout à coup, comme il est possible qu'elle se forme par dégrés.

2°. Il n'est pas ici question de démence, mais de simples vapeurs : quel en a été le commencement; la Dame d'Inville a déclaré elle-même, dans son interrogatoire du 12 Janvier 1761, qu'elles avoient com-

mencé deux ou trois mois auparavant, c'eſt-à-dire au pultôt, au commencement d'Octobre de l'année 1760.

3°. Efin, ſuivant le ſieur Macé lui-même, ſon raiſonnement ne lui procure qu'une préſomption, mais une préſomption doit aider à la vérité. La vérité eſt connue, elle eſt manifeſtée par les actes faits par la Dame d'Inville, par les lettres qu'elle a écrites, & par la propre conduite du ſieur Macé. Cette vérité eſt contraire à la préſomption ; il faut donc que la préſomption s'évanouiſſe.

Le ſieur Macé qui n'eſt pas difficile, en fait de commencement de preuves des faits par lui avancés, imagine en trouver un dans la déclaration du ſieur Pajon, Médecin, aſſigné à ſa requête, pour donner ſon avis lors de l'aſſemblée des parens.

Le ſieur Pajon ſe diſoit d'abord Médecin ordinaire de la dame d'Inville ; il ne l'étoit pas. Elle avoit pour Médecin ordinaire le ſieur Renard, le ſieur Pajon avoit ſeulement été ſon Locataire.

Il eſt poſſible que le ſieur Macé qui s'arrogeoit le droit de choiſir ceux qui approchoient de la dame d'Inville, ou qui lui prêtoient leur miniſtére, l'ait mis ſous ſa protection, & qu'il l'ait introduit dans la maiſon de la dame d'Inville ſous le titre de ſon protégé.

Au ſurplus que contient la déclaration de ce Médecin ?

Il diſoit qu'au mois de Juillet il avoit trouvé la dame d'Inville déraiſonnante, ſur-tout par rapport aux affaires qu'elle avoit eues avec Me Merlet, Avocat ; qu'il avoit appris des Domeſtiques qu'il y avoit long-

temps que la dame d'Inville étoit dans cet état ; que la maladie de la dame d'Inville avoit depuis dégéné-ré en une imbécillité abſolue.

Il faut convenir que cette déclaration étoit bien artiſtement arrangée.

Mais d'abord, comment ſe fait-il que le ſieur Pajon parle ſeul de ces faits particuliers, dans leſquels il implique le nom de Mᵉ Merlet.

Les parens entendus le même jour, & qui avoient rendu fréquemment à la dame d'Inville des viſites bien plus longues que n'eſt ordinairement celle d'un Médecin, n'en parlent pas. Ils n'avoient jamais rien entendu ni vu de pareil.

Il eſt bien ſingulier qu'après les faits qu'il diſoit ſçavoir perſonnellement, & qui étoient les ſeuls qu'on lui demandoit, il en rapporte d'autres qu'il ne ſavoit qu'à la relation d'autrui, & ſur la relation de vils Domeſtiques, dont il devoit connoître les excès envers leur maîtreſſe, puiſqu'il fréquentoit la maiſon de la Dame d'Inville. Avoit-il aſſez de ſimplicité & de crédulité pour ajouter foi à ce que diſoient de pareilles gens !

Le ſieur Pajon décide enſuite, qu'aux vapeurs de la dame d'Inville une *imbécillité abſolue* a ſuccédé.

Quoiqu'il ait le titre de Médecin, il ne ſe connoît guères en imbécillité abſolue.

Les Lettres de la dame d'Inville, notamment celle du 25 Juillet 1760, les actes qu'elle a faits, prouvent combien le ſieur Pajon étoit dans l'erreur, *s'il a cru* que la dame d'Inville fût dans une imbécillité

abſolue. Ces preuves écrites détruiſent radicalement le fait de ſa dépoſition.

Au ſurplus, les diſcours qu'il dit que la dame d'Inville a tenus devant lui, ſe rapprochant de ceux qu'elle a tenus dans l'interrogatoire du 21 Mars, n'auroient été produits de même, que par des accès de vapeurs, indépandemment de ce qu'ils étoient poſtérieurs à la donation.

Ainſi le ſieur Macé ne peut trouver dans ce qu'il appelle des commencemens de preuve, aucun appui pour ſon ſyſtême. Tel eſt le ſort de la plûpart de ceux qui veulent lutter contre des vérités qui leur ſont connues, & les obſcurcir.

Il n'eſt pas néceſſaire d'en dire davantage ſur cette premiere propoſition, elle contient la démonſtration la plus complette, qui y ſert de baſe que la dame d'Inville jouiſſoit de toute ſa raiſon, & d'une volonté libre & réfléchie, quand elle a fait la donation du 29 Juin 1760.

SECONDE PROPOSITION.

Dans le point de droit la demande du Sieur Macé ſeroit inadmiſſible.

On ſent aiſément que cette ſeconde Propoſition eſt des plus ſurabondantes, après ce qui a été établi dans la premiere.

Auſſi les ſieur & dame Merlet ne s'y arrêteront-ils pas pour le beſoin de leur cauſe, mais uniquement

pour ſuivre leur Adverſaire dans toutes les routes qu'il s'eſt frayées ; & pour convaincre que ſous tous les points de vûe poſſibles ſa demande doit être rejettée.

Ils ſoutiennent qu'en faiſant abſtraction des preuves acquiſes de la ſanté d'eſprit dont la dame d'Inville jouiſſoit au moment de la donation, en ſe défendant par le point de droit ſeul, ils feroient encore tomber la demande du ſieur Macé.

Son ſyſtême tendroit à donner un effet rétroactif à l'interdiction.

Mais il n'y eut jamais d'erreur plus groſſiere, elle eſt expreſſément condamnée par les Lois. Et la Juriſprudence l'a proſcrite de la maniere la plus préciſe.

Dans le Droit Romain la fureur ou l'imbécillité n'exigeoient pas le miniſtére du Juge, pour que l'interdiction fut encourue ; elle avoit lieu de plein droit. Mais auſſi, dès que le ſujet pouvoit recouvrer la ſanté de l'eſprit, il rentroit de plein droit dans toutes les prérogatives du Citoyen, il pouvoit contracter, il pouvoit donner, il pouvoit teſter.

De-là deux maximes conſtantes dans ce Droit, c'eſt que, s'il étoit queſtion d'une donation, ou d'un Teſtament fait avant que le Donateur ou le Teſtateur eut eu aucune attaque d'imbécillité, ou de fureur, l'exécution de l'acte ne pouvoit être conteſtée, ſi d'ailleurs l'acte étoit revêtu de toutes ſes formes.

Une ſeconde Maxime, c'eſt que la fureur ou l'imbécillité ne pouvoient interdire de plein droit, que lorſqu'elles étoient manifeſtées, & tant que l'une ou

l'autre ſubſiſtoit. De-là il réſultoit que ſi l'une ou l'autre de ces maladies avoit des intermiſſions, le ſujet pouvoit diſpoſer, à cauſe de mort, ou entre-vifs, pendant ces intermiſſions. C'eſt ce que les Loix appellent des intervalles dilucides.

Mais, comment juger que le Donateur ou le Teſtateur avoit diſpoſé pendant des intervalles dilucides. Sur cela la Loi indique au Juge une voie facile, il faut ſe déterminer par la ſageſſe de la diſpoſition. Si le Teſtament ou la donation ne contient rien que de ſage, ce que tout homme du meilleur ſens auroit pû faire, il faut dire que le Donateur ou le Teſtateur a diſpoſé néceſſairement dans de bons intervalles. Un furieux ou un imbécille ne peut jamais faire, pendant qu'il eſt travaillé de l'une ou l'autre maladie, ce qui n'eſt poſſible, qu'à celui qui jouit de toute la ſanté de ſon eſprit.

Que le teſtament qui a été fait par celui qui eſt tombé en fureur, mais avant qu'il ait eu aucune atteinte de la maladie, ne puiſſe être conteſté. Le §. 1, aux Inſtituts : *Quibus non eſt permiſſum facere teſtamentum*, y eſt précis : il établit affirmativement la propoſition. Il parle de ceux qui ſont tombés en fureur, & qui ont teſté pendant de bons intervalles, & de ceux qui ont fait quelque diſpoſition que ce puiſſe être, avant d'avoir été attaqués de la maladie.

Les premiers, *dit-il*, ſont réputés avoir teſté valablement. Mais c'eſt une vérité conſtante, qu'à l'égard des ſeconds, la maladie qui eſt ſurvenue depuis le teſtament, ne peut préjudicier à la diſpoſition : *Fu-*

riosi autem, si per id tempus fecerint testamentum, quo furor eorum intermissus est, jure testati videntur. Certè eo quod ante furorem fecerint testamento valente. Nam neque testamentum rectè factum, neque ullum aliud negotium rectè gestum, posteà furor interveniens perimit.

D'un autre côté, pour sçavoir si le furieux, si celui qui est tombé en démence peut disposer quand sa maladie lui donne de bons intervalles, on peut consulter la Loi 6 au Cod. *de Curatore furiosi vel prodigi.* Quoique l'interdiction n'exigeât pas le ministère du Juge dans le Droit, on ne laissoit pas de donner des Curateurs à ceux qui étoient attaqués de ces maladies; & cette Loi 6 dit, que le Curateur n'avoit nulle autorité, relativement aux actes faits pendant les bons intervalles; qu'il suffisoit que celui qui avoit été attaqué de fureur, ou qui avoit eu des momens où il étoit tombé en démence, eût rempli les formalités des Loix. *Si per intervalla quæ perfectissima sunt, nihil Curatorem agere; sed ipsum posse furiosum dum sapit, & hereditatem adire, & omnia alia facere quæ sanis hominibus competunt.*

La Loi 9, au Cod. *qui Testamenta facere possunt*, établit le même principe. Comme chez les Romains le Testament devoit être fait, *uno contextu, nullo alio negotio interveniente*, notre Loi 9 dit que si le furieux a commencé son Testament dans un bon intervalle, qu'il l'ait continué & qu'il l'ait fini sans avoir ressenti aucune atteinte de la maladie, la disposition est bonne, pourvû que d'ailleurs elle fût revêtue de toutes les formes. *Si verò voluerit in dilucidis intervallis aliquod*

condere

condere Teſtamentum, vel ultimam voluntatem, & hoc ſana mente inceperit facere, & conſommaverit nullo tali morbo interveniente, ſtare Teſtamentum, ſive quamque voluntatem cenſemus, ſi & alia omnia acceſſerint, quæ in talibus actibus legitima obſervatio requirit.

Mais à quoi reconnoîtra-t-on cette diſpoſition faite dans de bons intervalles? A ſon caractère, ſi elle eſt ſage. *Dum ſapit*, dit la Loi 6, Cod. *de Curatore furioſi*; & pendant ces bons intervalles, dit cette Loi, tous les actes que peuvent faire les gens ſages, ſont dans le pouvoir de celui qui a été attaqué de la maladie, lorſque cette maladie a eu des intermiſſions qui lui ont laiſſé le tems de diſpoſer, *dum ſapit*; *& hereditatem adire, & omnia alia facere, quæ ſanis hominibus competunt.* Ainſi, c'eſt donc du caractère de la diſpoſition, que cette Loi fait dépendre la capacité de celui qui a diſpoſé dans de bons intervalles. Ce ſera la ſageſſe de la diſpoſition qui décidera de la ſageſſe du Teſtateur ou du Donateur qui avoit déja été attaqué de la maladie, mais à qui elle a laiſſé d'heureux momens qui l'ont mis en état de diſpoſer; & c'eſt ce que nous développent parfaitement nos meilleurs Interprêtes, entr'autres, *Vinnius*, ſur notre ff. premier, aux Inſtit. *quibus non eſt permiſſum, ſi quidem ita ordinatum fuerit*, dit cet Auteur, en parlant du Teſtament fait dans les bons intervalles, *ut quivis Paterfamilias ſanæ mentis, ſic diſpoſiturus fuiſſe judicetur, pro Teſtamento reſpondendum eſt & credendum, intervalli tempore factum.*

Voilà donc quelle eſt la diſpoſition des Loix Ro-

maînes, la démence ou la fureur interdit de plein droit; mais cette interdiction ne produit son effet, que du jour que la fureur ou la démence étoient manifestées jusqu'à cet évenement funeste, le Citoyen doit jouir de son état, de tous ses droits. La démence une fois connue, les Loix n'exigeoient point de jugement pour que l'interdiction eût lieu : mais cette démence ou cette fureur, qui interdisoit de plein droit, cessant, le sujet recouvroit aussi de plein droit sa capacité, lorsque la raison reprenoit son empire. De-là vient que le Testament fait dans de bons intervalles étoit valable. Dans ce même Droit Romain, jamais il n'avoit été proposé de ptétendre la nullité de quelque acte que ce pût être, que le Citoyen avoit fait avant qu'il eût souffert les premieres atteintes de la maladie. Dans notre Droit, les maximes sont un peu différentes; mais elles assurent, en quelque maniere, une protection plus salutaire au Citoyen. Nous ne connoissons point de cause d'interdiction de plein droit; il faut que le ministère du Juge soit intervenu en conséquence : les actes faits avant que ce ministère ait statué, en connoissance de cause, sont valables. Quant aux actes que peut faire le sujet dans de bons intervalles, nous avons le reméde de faire lever l'interdiction, & cela rétablit le sujet dans tous ses droits.

Ainsi une vérité constante dans notre Droit, c'est que tous les actes que peut faire le majeur avant son interdiction, sont irrévocables, s'il n'y a d'ailleurs de justes causes de restitution. Mais la capacité de leur au-

teur ne peut être mise en compromis. Nous avons sur cela un monument dans le Réglement fameux de la Province de Normandie de 1620, qui peut parfaitement déposer du Droit commum du Royaume. Il est constant qu'en Normandie, le Sujet de la Province qui y est né, est majeur à 20 ans. Voici ce qu'ajoute le Réglement de 1620; celui qui a acquis l'âge de 20 ans, peut faire tous les actes de majeur, *à moins qu'il ne soit interdit, & l'interdiction publiée.* Quand ils les a faits; il ne peut les révoquer; si ce n'est pour les causes qui operent la restitution au profit des majeurs.

De ce réglement naissent deux principes. Tout homme qui a acquis la majorité, jouit de ses droits. Il a une entiere capacité pour disposer de ses biens, à titre gratuit, ou à titre onéreux, par acte entre vifs, ou par acte à cause de mort. Il n'y a que l'interdiction qui puisse le dépouiller de ce pouvoir. Le second principe qui résulte de ce réglement, est qu'il faut que cette interdiction soit prononcée; ce n'est même pas assez, il faut encore qu'elle soit publiée.

Ainsi, loin de nous cette erreur que l'on voudroit proposer comme un droit certain, que l'interdiction a un effet rétroactif aux actes qu'a pu faire le sujet, avant qu'elle ait été prononcée.

Nous avons sur cela la Jurisprudence, qui nous est un sûr préservatif contre l'erreur dans laquelle le sieur Macé met toute sa confiance.

Sans aller chercher à multiplier les exemples, il suffit de s'en tenir à quatre Arrêts bien décisifs.

Le premier de ces Arrêts du 15 Mars 1665, rap-

porté dans Soefve, cent. 2. chap. 80, justifie notre Maxime constante en France, qu'il n'y a que l'interdiction prononcée en connoissance de cause qui puisse priver le Citoyen de son état, & le dépouiller de la capacité de disposer entre-vifs, ou à cause de mort. Il suffit de rapporter les propres termes de l'article.

Il s'agissoit, dit-il, *d'un Testament fait par une femme âgée de plus de quatre-vingt ans, que l'on prétendoit foible & imbécille d'esprit. Ce Testament d'ailleurs, étoit combattu par des faits de suggestion pour parvenir à la preuve desquels on avoit prétendu qu'il y avoit eu des divertissemens & recellés de la part du Légataire universel, pour raison de quoi, on avoit obtenu permission d'informer & de faire publier Monitoire.*

Ce qu'il y avoit de plus considérable pour donner atteinte au Testament, étoit qu'en effet, il y avoit quelque conjecture & présomption violente, de la foiblesse d'esprit de la testatrice, à raison de son grand âge,

Mais comme il n'y avoit jamais eu de Sentence d'interdiction prononcée contr'elle, qui la pût empêcher de disposer de ses biens; & que d'ailleurs, les imbécilles d'esprit peuvent avoir quelques momens favorables, où la raison & leur jugement ne laissent pas d'agir avec discernement, intervint le susdit Arrêt confirmatif du Testament, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Bignon.

On voit comme les principes se manifestent dans le Discours de l'illustre M. Bignon, qui porta la parole dans l'Affaire. Le grand âge peut faire présumer de la foiblesse d'esprit. Il y en avoit même de violentes présomptions dans l'espéce, mais il n'y avoit jamais

eu de Sentence d'interdiction contre la Testatrice Voilà le point fixe. Toute disposition faite par une personne qui n'a point été interdite, est valable. Que l'interdiction soit survenue depuis, elle ne peut porter atteinte à la disposition qui a été faite avant que l'état du sujet ait é:é attaqué. D'ailleurs, continue M. Bignon, les imbécilles d'esprit peuvent avoir quelques momens favorables, où la raison & le jugement ne laissent pas d'agir avec discernement. Voilà le Testament fait, *inter dilucida intervalla*, qui subsiste lorsque la sagesse est reconnue.

Les Arrêts de 1751, & celui de 1756, ont jugé précisément le point de droit, que l'interdiction prononcée depuis la disposition entre-vifs, ou testamentaire, ne peut vicier les actes qui l'ont précédé.

La Demoiselle Poitevin avoit fait en 1728, à M. Le-Comte, ancien Lieutenant Criminel, une donation de biens, dont les principaux revenoient à plus de 160000 livres, à la charge d'une pension viagere de 2600 livres, au profit du Pere Poitevin son frere, Chanoine Régulier de S. Antoine. En 1740, elle fit un Testament, par lequel elle institua MM. de Bretignieres & de Murard, ses Légataires universels. En 1745, elle fit deux Codicilles; en 1748, elle fut interdite. Il y avoit eu même avant cette interdiction, quelques arrangemens pris dans la famille pour pourvoir à la régie de ses biens.

A la mort de la Demoiselle Poitevin, tous les actes entre-vifs & testamentaires furent attaqués par les héritiers. La maxime qu'ils étoient antérieurs à l'interdic-

tion ; & d'ailleurs, la ſageſſe des actes qui répondoient à des faits de ſuggeſtion que les héritiers ne manquent jamais de mettre en avant, firent confirmer toutes les diſpoſitions de la Demoiſelle Poitevin.

Dans l'eſpece de l'Arrêt de 1756, Madame la Ducheſſe de la Force avoit fait un Teſtament en 1744 ; elle avoit fait en 1747, une donation entre-vifs au profit de la Comteſſe du Roure, & par un Codicille de 1748, elle avoit inſtitué la Comteſſe du Roure ſa Légataire univerſelle. La Ducheſſe de la Force avoit été interdite en 1752.

Après ſon décès, ſes héritiers attaquerent toutes ſes diſpoſitions avec la plus grande vigueur. Il ne leur étoit pas difficile de prouver qu'en 1752, Madame la Ducheſſe de la Force étoit tombée dans une imbécillité réelle. Elle ſe donne, dans ſon interrogatoire, pour mari, le Préſident de Boiſmelet ſon pere. Elle diſoit qu'elle avoit perdu ſon mari à l'âge de 3 ans, ou 3 ans & demie, & autres propos de la même valeur. Les héritiers même avoient eu l'attention de ſe ménager une preuve teſtimoniale, à l'occaſion d'une plainte de prétendus recellés & divertiſſemens, dans laquelle les témoins déclaroient des faits de démence antérieurs à l'année 1744, époque du premier Teſtament.

Tous ces efforts furent inutiles. Il n'y avoit point eu d'interdiction prononcée avant les diſpoſitions faites par Madame de la Force. D'un autre côté, les actes qui étoient émanés d'elle, étoient ſages. Ils furent confirmés par l'Arrêt.

Il faut joindre à ces Arrêts celui du mois d'Août

1749, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Pasquier, dans l'affaire de la Dame de Lingendes.

6 Novembre 1730, la Dame de Lingendes devient veuve, le 8 Novembre elle passe une procuration générale pour la régie de toutes ses affaires à M. de Soumievre son parent, dans le degré le plus éloigné, mais le seul qui portat son nom. La Dame de Lingendes avoit alors 107 ans.

21 Novembre 1730, elle fait une donation universelle au profit du Marquis de Soumievre.

11 Décembre 1730, les héritiers de la Dame de Lingendes, instruits de la donation cy-dessus, font informer de sa prétendue démence.

13 Décembre 1730, interrogatoire de la Dame de Lingendes par le Lieutenant-Général de Chaumont-en-Bassigny Juge du domicile.

14 Décembre 1730, Sentence qui interdit la Dame de Lingendes.

La Donatrice décede.

Ses héritiers se mettent en possession de tous ses biens. Le Donataire n'y fait pas la moindre attention, il meurt lui-même laissant une veuve & des mineurs.

Les héritiers de la Donatrice vendent à M. Orceau de Fontette une Terre comprise dans la donation. M. Orceau commence un Decret volontaire, Madame d'Ampilly, en qualité de Tutrice de ses enfans, y forme opposition, cela fait naître le Procès, la Donation est attaquée par les héritiers de la défunte.

25 *Janvier* 1747, Sentence de la Cour au Rapport de M. de Revol qui confirme la donation.

Appel.

Arrêt qui confirme la Sentence.

Il faut convenir que jamais les héritiers n'ont pû propoſer le moyen de démence dans un cas plus favorable.

Il n'y avoit que trente-trois jours d'intervalle entre la donation & l'interdiction, & la perſonne qui avoit donné étoit âgée de 107 ans, mais on diſtingua la véritable démence de la foibleſſe d'eſprit.

Ainſi pour ſe réſumer ſur tous les principes qui viennent d'être expoſés. L'interdiction n'exiſte que du moment qu'elle eſt prononcée, elle n'a point d'effet rétroactif. On repouſſera toujours les héritiers avec la maxime *ſerò accuſas mores quos probaſti.*

Inutile d'articuler de leur part des faits de démence antérieurs à l'interdiction, ils ne peuvent être admis, puiſqu'on ne donne pas d'effet rétroactif à l'interdiction. De même qu'après la mort on ne peut plus articuler la démence de la perſonne décedée ; de même on ne peut pas articuler des faits antérieurs à l'interdiction.

Ces principes ſont propres à notre Juriſprudence & à la méfiance de nos Loix pour toute eſpece de preuve teſtimoniale.

Elle eſt trop dangéreuſe pour qu'on en faſſe dépendre la capacité de diſpoſer qui appartient à tout Citoyen.

Il ſeroit de très-périlleuſe conſéquence, dit Soëfve, Cent.

Cent. 3, ch. 29, ſur les Teſtamens attaqués pour ſuggeſtion, *de ſoumettre à la foi des témoins*, qui peuvent être gagnés & corrompus, *des actes de cette qualité ...... n'y ayant point de teſtament ni de donation, dont la vérité ne pût être détruite par ce moyen; & inutilement nos Coutumes auroient voulu donner à ceux qui ont quelque bien, la conſolation d'en pouvoir diſpoſer, ſi par des voies obliques & indirectes on pouvoit donner atteinte à leur diſpoſition, lorſque les héritiers qui ſe voyent fruſtrés de ce qu'ils attendoient peut-être * avec impatience, ne trouvent pas d'autre moyen pour conteſter.*

* Le peut-être eſt de trop pour le ſieur Macé.

L'application de tous ces principes ſe fait naturellement & en un ſeul mot à l'eſpece de l'affaire.

La Dame d'Inville n'étoit pas interdite lors de la donation faite aux Sieur & Dame Merlet, elle ne l'a été que plus de deux ans après; on ne peut donc que pas donner à ſa démence l'effet rétroactif que l'on voudroit lui attribuer, ni admettre la preuve des faits articulés, quand ils ſeroient ce qu'ils ne ſont pas, on veut dire précis, concluans, que leur époque n'auroit pas été préſentée d'une maniere incertaine & variée, enfin que ces faits ne ſeroient pas détruits par des preuves écrites qui y ſont directement contraires.

Les Sieur & Dame Merlet peuvent ſe flatter d'avoir démontré auſſi invinciblement dans le point de droit que dans le point de fait, que la demande du ſieur Macé ne peut jamais être admiſe; ainſi le moyen de démence propoſé par le ſieur Macé ne peut être écouté.

On va examiner maintenant ſi les deux autres mé-

ritent plus d'attention ; ils n'exigeront qu'une discussion très-sommaire.

SECONDE PARTIE.

Me Merlet, comme Avocat, n'a jamais pu être incapable de la donation.

Le sieur Macé ne sçachant de quel côté se tourner pour faire annuller la donation faite aux sieur & dame Merlet, a imaginé dans sa derniere plaidoirie d'opposer à Me Merlet une incapacité comme Avocat.

Le sieur Macé s'est peu embarrassé de la contradiction de ce moyen avec celui de démence. L'incapacité d'un Avocat, s'il y en avoit une, ne pourroit être fondée que sur ce que l'on supposeroit qu'il auroit suggéré : mais la suggestion est inconciliable avec le fait de la démence, ainsi qu'on l'a déja prouvé.

Au surplus, il seroit ridicule qu'un Avocat fût incapable, en sa seule qualité d'Avocat ; il lui faudroit supposer une autre cause d'incapacité réunie à sa qualité, qui seroit l'empire qu'il auroit acquis sur une personne qui seroit, pour ainsi dire, sous sa dépendance à cause d'un procès de la derniere importance, & où il s'agiroit, ou d'une grande partie de la fortune, ou de son honneur.

La Dame d'Inville n'a jamais eu de procès depuis que Me Merlet la connoît ; ainsi il n'y a pas l'ombre de fondement à lui opposer une incapacité.

Au surplus, c'est faire injure à la profession d'Avocat & à la pureté des sentimens de ceux qui se sont con-

ſacrés à un état auſſi honorable, que de ſuppoſer qu'il y en ait parmi eux qui ſoient capables d'abuſer de l'empire, qu'un procès peut leur donner ſur leurs cliens, pour exiger d'eux une donation.

Les Magiſtrats, ſous les yeux deſquels les Avocats exercent tous les jours leur miniſtère, les ont toujours diſtingués des autres perſonnes auxquelles les Parties peuvent avoir recours dans les conteſtations judiciaires.

On peut conſulter ſur cet objet les Plaidoyers de Meſſieurs les Gens du Roi lors des Arrêts que l'on va citer.

Il n'eſt pas poſſible de rien ajoûter à l'élévation & à la dignité avec leſquelles ils ont parlé de la Profeſſion d'Avocat, & à la conſéquence qu'ils en ont tirée; que ceux qui ont fait leurs preuves dans l'exercice du Barreau ſont exempts de tous ſoupçons : leurs concluſions au ſujet des Avocats donataires, ont toujours été adoptées par les Arrêts de la Cour ; & l'on peut dire que la Juriſprudence qu'ils ont établie eſt inataquable.

Le premier Arrêt eſt celui de Me Soulet du 12 Août 1685, rapporté au Journal des Audiences, ſur les concluſions de M. le Procureur Général.

Le ſecond eſt celui de Me Adam du 4 Mars 1692, rendu ſur les concluſions de M. Dagueſſeau : il eſt rapporté dans le douzieme Plaidoyer de cet illuſtre Magiſtrat.

Le troiſieme eſt celui du 4 Juillet 1730, rendu au rapport de M. l'Abbé Pucelle, en faveur de Me de Fourcroy.

Le quatrieme eſt de l'année 1755, rendu au profit des Héritiers de Me de Saint Etienne ſur les concluſions de M. Joly de Fleury.

Il y avoit eu trois Actes paſſés le même jour dans le Cabinet de Me de Saint Etienne, qui étoient autant de libéralités de ſa Cliente.

Il y avoit une donation entre-vifs au profit de Me de Saint Etienne, une autre donation au profit de ſa niéce, enfin un Teſtament qui le nommoit Légataire univerſel.

Le lieu où les Actes avoient été paſſés, & leur multiplicité, donnoient lieu à une déclamation, mais la candeur & le déſintéreſſement de Me de Saint Etienne, étoient connus, l'Héritiere de la Donatrice ſuccomba.

Le Défenſeur du ſieur Macé, qui connoît parfaitement l'honneur de ſa Profeſſion, a bien ſenti qu'il ne trouveroit rien dans nos Loix & dans notre Juriſprudence qui fût favorable au ſieur Macé, c'eſt ce qui l'a fait recourir aux Loix Romaines.

Les Avocats, chez les Romains, ſe chargeoient de la poſtulation, c'eſt ce qui fait que les Loix, qui les concernent, ſont placées dans le titre du Code *de Poſtulando*. Elles ſeront donc, par cette ſeule raiſon, étrangères aux Avocats de la Cour, qui ne ſont chargés que de la défenſe des Parties, & qui n'y réuniſſent point la poſtulation, qui eſt exercée par des Officiers particuliers.

Au ſurplus, que porte la Loi 6. que l'on a citée? Cette Loi défend aux Avocats d'acquérir des droits

litigieux, ou de faire aucun pacte pour leurs honoraires dans les procès.

Nullum cùm eo litigatore contractum ineat advocatus, nullam conferat pactionem. La note de Godefroi sur cette Loi, en donne l'interprétation, *nullam neque pactum, neque contractum de lite aut mercede.*

Cette Loi ne pourroit dans aucun cas recevoir application à l'affaire présente ; la dame d'Inville n'a point de procès, il eût été impossible que Me Merlet eût fait avec elle un pacte sur des honoraires ; mais quand l'on décideroit, ce que le sieur Macé supposoit qu'elle décidât, elle ne seroit pas admise en la Cour, sa Jurisprudence étant contraire.

Mais, dit le sieur Macé à Me Merlet, vous avez conseillé le Testament de 1756 ; c'est donc vous aussi qui avez conseillé la donation, vous ne pouviez pas conseiller pour votre intérêt personnel.

Quand Me Merlet auroit conseillé le Testament de 1756, ce ne seroit pas une raison pour qu'il eût conseillé la donation ; il n'y a point de conséquence de l'un de ces faits à l'autre.

La dame d'Inville n'avoit besoin que de consulter son cœur pour augmenter les alimens d'un mari infirme ; c'est son Notaire qu'elle à consulté sur la forme de les lui assurer en 1760, elle-même le déclare dans ses interrogatoires. Les choses se sont passées de cette maniere. Me Merlet a détaillé exactement dans ses faits toutes les circonstances & la maniere constante dont la dame d'Inville, après s'être déterminée par le conseil de son Notaire à prendre la voie de la dona-

tion, lui demanda que la procuration de ſon mari fût remplie de ſon nom, comme Donataire.

Ces faits conformes à la plus exacte vérité, détruit l'objection du ſieur Macé.

Si Mᵉ Merlet n'eût pas eu cette défenſe dans le point de fait, il auroit pu dire au ſieur Macé, que le miniſtere d'un Avocat étant un miniſtere d'honnêteté & de confiance, on ne préſume jamais qu'il ait employé de mauvaiſes voies pour ſe procurer des libéralité, l'Arrêt de Mᵉ de Saint-Etienne le prouve bien ; c'étoit dans ſon cabinet que les donations avoient été faites, & le Teſtament dicté, l'héritiere ne manquoit pas de dire, comme le fait aujourd'hui le ſieur Macé qu'il avoit été *auctor in rem ſuam*, ce moyen n'auroit pas plus de force dans la bouche du demandeur, que dans celle de cette héritiere, quand les faits ne ſeroient pas contraires à ſon allégation.

Au reſte, rien n'empêcheroit qu'un Avocat qui, jouiſſant de tous les droits de Citoyen, eſt capable de recevoir une libéralité qui lui eſt offerte par la reconnoiſſance ou par l'amitié, ne coopere à la rédaction de l'acte, & n'y ſtipule même ſes intérêts, tant qu'il n'ira pas contre l'intention que ſon donateur lui a manifeſtée.

Le ſieur Macé n'a propoſé cette objection, que parce qu'il ſuppoſe que la conduite qu'il a tenue eſt celle que tout autre doit tenir : il a été *autor in rem ſuam* lors du Teſtament qui le nomme Légataire univerſel ; donc Mᵉ Merlet l'a été auſſi lors de la donation ; quelle conſéquence !

Cette ſeconde partie n'exige certainement pas une plus ample diſcuſſion ; paſſons à la troiſieme, qui ſera encore plus ſommaire.

TROISIEME PARTIE.

Les conditions appoſées aux libéralités de la Dame d'Inville envers ſes Domeſtiques, ne vicient pas la donation des Sieur & Dame Merlet.

Le ſieur Macé prétend que la donation faite aux ſieur & dame Merlet eſt nulle, parce que les penſions qu'ils ſont chargés de faire aux Domeſtiques, dépendoient de la condition qu'ils ſeroient au ſervice de la dame d'Inville le jour de ſon décès.

On a peine à concevoir que l'on ait ſérieuſement propoſé une pareille difficulté.

La condition appoſée à ces penſions, ne peut jamais être regardée comme poteſtative de la part de la dame d'Inville, la donation n'avoit pas le vice radical d'être contraire à la regle, qu'on ne peut *donner & retenir.*

La clauſe dont il s'agit eſt très-ordinaire, elle n'a d'autre objet que de tenir les Domeſtiques dans le reſpect & dans la dépendance ; ſi elle eſt poteſtative, elle ne l'eſt que de leur part ; elle ne s'exécute contr'eux que dans le cas, ou c'eſt par leur fait, qu'ils ne ſont plus au ſervice de la perſonne qui les gratifioit au jour de ſon décès.

La Cour a encore conſacré ce point de Juriſprudence par des Arrêts rendus dans des cas ſemblables,

pour des Précepteurs ou des Gouverneurs, auxquels des peres avoient assuré des pensions, sous la condition qu'ils acheveroient l'éducation de leurs fils, & qu'ils congédioient avant l'éducation terminée, sans vouloir acquitter la pension. Il n'y a aucun Arrêt rendu sur cette question contre M. le Président le Camus, & un autre contre M. le Président de Rosigny,

Ces Arrêts ont notamment jugé que ces sortes de conditions n'empêchent pas la validité de l'acte de libéralité, & qu'il est irrévocable de la part du donateur.

Ce même principe a fait décider dans plusieurs Coutumes telles que celle de Tours, qui n'accorde de douaire à la femme, qu'autant qu'elle seroit avec son mari au jour de son décès; qu'elle ne perd pas son douaire, lorsque les violences du mari l'ont forcée à quitter sa maison.

Le douaire est irrévocable depuis le mariage. Comme la donation entre-vifs l'est depuis que les Parties l'ont souscrite, les conjoints ne pourroient pas stipuler en se mariant; que le douaire seroit changé ou retranché suivant la volonté du mari; c'est dans ce cas analogue à celui de la donation, que ces Coutumes décident que la condition d'être avec le mari au jour de son décès, est une condition licite, & qui ne rend pas le douaire révocable au gré du mari.

Observations surabondantes.

Si Me Merlet eût craint d'entrer en lice avec le sieur

ſieur Macé, il l'auroit arrêté dès l'origine, en lui opposant le défaut de qualité au moins non juſtifiée, & la nature des biens donnés. Ces moyens qui auroient pu être propoſés comme fins de non-recevoir dans l'origine, forment également des moyens du fond.

Le ſieur Macé s'annonce comme ayant pour ayeul Jean Macé, qui étoit frere de Claudine Macé, biſayeule de la dame d'Inville.

Cette Claudine Macé a été mariée à Robert Gehennault, biſayeul de la dame d'Inville; mais quel étoit le nom de Baptême du pere commun de Jean Macé de Claudine Macé, femme Gehennault; quel étoit le nom de leur mere, le mariage entre Jean Macé. Sa femme eſt la ſource de la prétendue parenté dont le ſieurMacé veut aujourd'hui ſe prévaloir: où eſt l'acte de ce mariage; on ne peut pas même nommer la femme qui l'a contracté.

Point de piéce au ſoutien de la généalogie imaginée par le ſieur Macé, & ſur laquelle il a lui-même varié; point d'Extraits-Baptiſtaires de Jean Macé & de Claudine Macé, que l'on prétend avoir été frere & ſœur.

Il y a plus, cette parenté paroît plus que ſuſpecte. Indépendamment des variations du ſieur Macé, on voit dans le contrat de mariage de la dame d'Inville, ainſi qu'on l'a obſervé en commençant, l'oncle du ſieur Macé, ſes deux couſins germains qui ont le même Auteur que notre adverſaire, ne prennent d'autre qualité que celle d'amis de la dame d'Inville.

A cette preuve s'en joint une autre, elle réſulte

de ce que dans la comparution devant le Lieutenant Civil du 7 Janvier 1761, le ſieur Macé a fait dire par la Dame d'Inville, qu'il étoit ſon préſomptif héritier, ainſi que M. l'Abbé Macé; aujourd'hui il eſt conſtaté qu'il ne l'eſt pas, que la ſucceſſion des meubles & acquêts ne peut lui appartenir, il eſt obligé d'y renoncer; & ce qui eſt bien plus fort encore, M. l'Abbé Macé, & le ſieur Macé, Secrétaire du Roi, qui ſeroient dans le même degré que lui, ne prétendent rien à la ſucceſſion, ne ſe diſant point parens, & ne viennent pas à l'appui du ſieur Macé qu'ils abandonnent, ne voulant prendre aucune part à une prétention auſſi injuſte que la ſienne.

Il ſeroit le ſeul adverſaire des ſieur & dame Merlet, s'il n'avoit trouvé à s'étayer d'une demoiſelle Macé, qui n'eſt pas plus parente que lui de la défunte, & à laquelle il lui a été facile de faire adopter ſes illuſions, les argumens que l'on a propoſés, en ne nommant que le ſieur Macé que l'on regarde comme ſeul auteur de cette conteſtation, militent également contre elle.

Il eſt évident que ne juſtifiant ni l'un ni l'autre leur parenté, leur demande ſous ce ſeul point de vue ſeroit inadmiſſible.

Quand il viendroit à juſtifier ſa parenté, & à faire annuller la donation, il n'auroit point de droit à la Maiſon rue du Chaume, ni à la moitié de la charge de la Maiſon fauxbourg Saint Denis.

La dame d'Inville poſſédoit la Maiſon rue du Chaume, & la moitié des deux autres objets en vertu du

legs universel de son frere ; ce titre ne peut faire que des acquêts que le sieur Macé, exclu par des parens plus proches, ne pourroit recueillir.

Mais ces observations sont absolument superflues pour la décision d'une Affaire, dans laquelle les sieur & dame Merlet ont tant d'autres avantages contre un homme qui espéroit qu'on lui fermeroit la bouche avec une somme d'argent ; il ne sait pas que ces conventions licites dans toute autre affaire, pour assurer son repos, ne le sont point dans une Cause où un Citoyen, qui n'a rien de plus cher que sa réputation, seroit indignement compromis.

Me. GERBIER, Avocat.

NIVERT, Proc.

juge en faveur du memoire

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1764.

ERRATA.

PAGE 6, ligne 15, au lieu de *l'un*, lisez *l'une*.
Page 11, lignes 19 & 20, au lieu *d'assurances*, lisez *pensions*.
Page 12, ligne 20, lisez *je ne pouvois*.
Page 14, lignes 11, au lieu de *ces raisons*, lisez *& qui*.
Id. ligne 12, effacez le point qui est après le mot d'Inville, & ces mots *cette lettre est*.
Id. ligne 13, une *virgule* au lieu du *point* qui est après Macé.
Page 17, ligne 28, après les Domestiques, lisez *étant*.
Page 18, ligne 5, au lieu d'*aussi*, lisez *ainsi*.
Page 19, ligne 4, après Janvier, lisez *écrite*.
Page 20, ligne 13, au lieu de *pour*, lisez *par*.
Page 29, ligne 13, au lieu d'*étoit*, lisez *seroit*.
Page 38, ligne 12, au lieu de *fesoit*, lisez *feroit*.
Page 40, ligne 4, au lieu d'*affrayant*, lisez *effrayant*.
Page 40, derniere ligne, au lieu de *s'ils*, lisez *si elles*.
Page 42, ligne 10, au lieu de *l'attendoit*, lisez *s'attendrit*.
Page 46, ligne 10, au lieu de *l'inadversion*, lisez *l'animadversion*.
Page 53, ligne 15, au lieu de *Marole*, lisez *Morel*.
Page 56, derniere ligne, au lieu de *dans*, lisez *de*.
Page 57, ligne 2, au lieu de *des*, lisez *sur les*.
Page 58, ligne 12, au lieu de *notre*, lisez *actes*.
Id. ligne 22, au lieu de *Chastele*, lisez *Châtelet*.
Page 59, ligne 23, au lieu de *a exécuté*, lisez *exécuta*.
Id. ligne 24, après qui, lisez *étoit*.
Id. ligne derniere, effacez *y*.
Page 60, ligne 6, au lieu de *a éprouvé*, lisez *éprouva*.
Id. ligne 7, au lieu de *est mort*, lisez *mourut*.
Id. ligne 13, au lieu de *est décédée*, lisez *décéda*.
Page 61, ligne 10, au lieu d'*imposition*, lisez *exposition*.
Page 62, ligne 2, lisez cette ligne comme titre.
Id. Après le titre premiere Proposition, lisez l'alinéa comme titre.
Page 63, ligne 9, au lieu de *mettant son mari*, lisez *le mettant*.
Id. ligne 11, au lieu de *écrivoit à son mari*, lisez *lui écrivoit*.
Id. ligne 13, au lieu de *reçoive*, lisez *étoient*.
Id. ligne 14, au lieu de *l'objet*, lisez *des objets*.
Page 64, ligne 4, effacez *parce qu'*.
Id. avant-derniere ligne, au lieu de *contenté*, lisez *contentées*.
Page 66, antépénultieme ligne, au lieu de *les*, lisez *ses*.
Page 68, ligne 7, au lieu de *ces*, lisez *ses*.
Page 70, ligne 5, après *jamais*, ajoutez *eu*.

Page 70, ligne 6, au lieu de *ils*, lisez *qui*.
Id. ligne 13, effacez *&*.
Page 74, au lieu d'*ils*, lisez *elles*.
Page 77, ligne 6, au lieu de *cela*, lisez *il*.
Page 78, après *croit*, ajoutez *on*.
Page 79, ligne 20, au lieu de *ses*, lisez *des*.
Page 81, ligne 24, au lieu de *a peut-être douté*, lisez *peut-il être écouté*.
Page 82, ligne 7, après justifient, ajoutez *dès*.
Page 83, ligne 5, au lieu de *aider*, lisez *céder*.
Page 85, ligne 16, après complette, ajoutez *du fait*.
Page 89, ligne 24, au lieu de *ff.*, lisez §.
Page 90, ligne 4, après manifestées, effacez le *point*.
Id. ligne 19, après intervenu, mettez une *virgule*.
Id. ligne 20, après conséquence, effacez le *point*.
Page 94, ligne 19, au lieu de *demie*, lisez *demi*.
Id. ligne 20, effacez *même*, & après avoient, lisez *même*.
Page 98, ligne 21, au lieu de *la*, lisez *sa*.
Page 99, ligne 18, au lieu de *au sujet*, lisez *en faveur*.
Page 100, ligne 24, au lieu de *seront*, lisez *seroient*.
Page 101, ligne 5, au lieu de *nullam*, lisez *nullum*.
Id. ligne 11, au lieu de *on*, lisez *la Loi*.
Id. antépénultieme ligne, au lieu de *constante*, lisez *pressante*.
Page 102, ligne 3, au lieu de *détruit*, lisez *détruisent*.
Page 104, ligne 5, au lieu de *il n'y a aucun*, lisez *il y a un*.
Ib. ligne 7, au lieu de *Ro*, lisez *Be*.
Ib. ligne 19, après ~~mariage, mettez une *virgule*.~~
Page 105, ligne 13, après Macé, effacez le *point*, & ajoutez *&*.
Id. Antépénultieme ligne, au lieu de *prennent*, lisez *prendre*.
Page 106, ligne 10, au lieu de *disant*, lisez *disent*.